



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL

Section Magistrature

SUJET:

**LA CREATION DU POOL JUDICIAIRE FINANCIER ET LA
PRESERVATION DES DROITS DE LA DEFENSE**

Présenté par :

Rakiatou KEITA

Sous la direction de :

M. Magatte DIOP, Président de Chambre à la

Cour d'Appel de Dakar

Promotion : 2022-2024

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à :

Mon père,

Ma mère,

Mes frères et sœurs,

Tous mes proches et personnes de cœur,

Très cher ami Mandaw GUEYE SECK.

REMERCIEMENT

Je remercie chaleureusement mon formateur et encadreur, Monsieur Magatte DIOP, Président de chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- Al.** : Alinéa
- CAHP** : Charte Africaine des droits de l'Homme et du Peuple
- CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CENTIF** : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
- CPP** : Code de procédure pénale
- CREI** : Cour de Répression et de l'Enrichissement Illicite
- ONRAC** : Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels
- PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- APF** : Accord Pénal Financier
- APJ** : Agent de police judiciaire
- CP** : Code pénal
- OPJ** : Officier de police judiciaire
- PJF** : Pôle Judiciaire Financier
- S** : Suivant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE EFFECTIVE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER.....	7
SECTION 1 : LA RESTAURATION DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	7
SECTION 2 : L'ANCRAGE DU DROIT DE SE DEFENDRE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	19
CHAPITRE II : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE ATTENUÉE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	38
SECTION 1 : LES DROITS DE LA DEFENSE DANS LES PROCEDURES PENALES DEROGATOIRES	38
SECTION 2 : L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MESURES DE SURETE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	45

INTRODUCTION

« Dans l'arène judiciaire où chaque mot pèse et chaque preuve compte, les droits de la défense se dressent comme le bastion infrangible de nos libertés. »¹

Le caractère exponentiel des atteintes aux deniers publics par les fonctionnaires a donné naissance à plusieurs textes pénaux afin de réprimer ce pan de la criminalité financière notamment les faits de détournement, d'escroquerie et de soustraction de deniers publics², de corruption³, de concussion⁴ et de trafic d'influence⁵. Néanmoins, ces textes présentent des insuffisances dans la lutte contre ce phénomène en ce qu'ils n'ont pas permis de réprimer efficacement cette propension des agents publics à s'enrichir illicitement. C'est la raison pour laquelle, le législateur a fini par ériger en infraction le fait pour l'agent public de s'enrichir de manière illicite⁶ et avait créé la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite dite « CREI »⁷, institution exclusivement compétente en cas d'enrichissement illicite, de corruption et de recel connexes. Cette juridiction spéciale a, par la suite, suscité un émoi important dans l'espace public venant particulièrement de certains praticiens du droit et même des parlementaires. Face aux critiques vives et constantes de la CREI principalement par rapport au non-respect des principes directeurs du procès équitable et plus particulièrement des droits de la défense, le législateur sénégalais, en réponse et en vue de lutter efficacement contre la criminalité financière⁸, a, finalement, abrogé la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) et a donné naissance à une nouvelle institution judiciaire : le pool judiciaire financier^{9/10}. D'où l'intérêt du sujet : la création du pool judiciaire financier et la préservation des droits de la défense.

¹ Les droits de la défense dans le procès pénal, Goldwin, [Les droits de la défense dans le procès pénal : pilier de la justice. \(goldwin-avocats.com\)](https://goldwin-avocats.com/);

² Articles 152, 153, 154 et 155 du Code pénal issus de la loi 79-68 du 28 décembre 1979;

³ Articles 159 et 161 du Code pénal ;

⁴ Article 156 du Code pénal ;

⁵ Article 160 du Code précité ;

⁶ Loi 1981-53 du 10 juillet 1984 relative à la répression de l'enrichissement illicite ;

⁷ Loi 1981-54 du 10 juillet 1984 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite ;

⁸ La criminalité financière va du simple vol ou fraude commis par des individus malintentionnés à des opérations d'envergure orchestrées par des criminels organisés présents sur tous les continents.

⁹ Loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale et portant création du pôle judiciaire financier.

¹⁰ Pour une sanction pénale efficace et efficiente en cas de poursuite ou de condamnation pour des infractions économiques ou financières, le législateur a réformé en créant des saisies patrimoniales et a confié la gestion des biens saisis ou confisqués à l'office national de recouvrement des avoirs criminels (ONRAC).

Le pool judiciaire financier¹¹ est une institution judiciaire instaurée au Tribunal de Grande Instance et à la Cour d'Appel de Dakar spécialisée dans la répression des crimes et délits économiques et financiers et ayant une compétence tantôt exclusive¹² tantôt concurrente¹³ sur toute l'étendue du territoire national¹⁴.

Quant aux droits de la défense, force est de relever pour le déplorer, qu'ils ne sont définis ni dans le Code de procédure pénale ni dans le Code pénal nonobstant son importance pendant toute la phase de la procédure pénale¹⁵. Par ailleurs, la Constitution de la République du Sénégal se limite tout simplement à reconnaître, à tous les citoyens, un droit absolu à la défense dans tous les états et à tous les degrés de la procédure¹⁶. Ainsi, cette dernière ne prend en compte, dans son corpus, qu'une seule partie des droits de la défense à savoir le droit de se défendre ou de se faire assister par un conseil même si elle consacre, à travers son préambule, le respect du procès équitable. Néanmoins, nous allons nous efforcer, au vu de l'effort de systématisation de la doctrine, de définir cette notion.

En effet, les droits de la défense peuvent être définis comme étant l'ensemble des prérogatives mis à la disposition de toute personne particulièrement du mis en cause, du mis en examen, du prévenu ou de l'accusé pour lui permettre de défendre ses intérêts de manière

¹¹ Le pool judiciaire financier est composé d'un Parquet financier, d'un Collège des juges d'instruction financiers ; d'une Chambre de jugement financière ; d'une Chambre d'accusation financière ; d'une Chambre des appels financière ; d'assistants de justice spécialisés.

¹² Conformément à l'article 677-94 de la loi de 2023 précitée, le PJF a une compétence exclusive pour les infractions liées à la corruption et pratiques assimilées, à la fraude et au blanchiment de capitaux résultant des enquêtes diligentées par les autorités administratives indépendantes, notamment la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption les infractions liées à la réglementation des marchés publics ; la piraterie maritime ; le financement du terrorisme ; le trafic de migrants ; l'enrichissement illicite ; les infractions liées à la réglementation bancaire ; les infractions boursières sur le marché financier ; les infractions visées à l'article 677-93, lorsque le montant du préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs ; l'escroquerie et l'abus de confiance, dont le préjudice est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de francs, lorsque les faits impliquent plusieurs auteurs, complices, ou victimes ou s'étendent sur plus d'un ressort d'un tribunal de grande instance ; les infractions visées à l'article 677-93 lorsqu'elles comportent, au moins, un élément d'extranéité, à l'exception des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les infractions connexes à celles-ci.

¹³ La loi 2023 portant sur le PJF dispose d'une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère économique ou financier ci-après, présentant une grande complexité en cas de corruption et pratiques assimilées ; détournements, escroqueries et soustractions liés aux deniers publics ; fausse monnaie ; blanchiment de capitaux ; infractions fiscales ; les infractions douanières ; trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ; les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ; les infractions en matière de chèque, de carte bancaire et des autres instruments et procédés électroniques de paiement ; infractions à caractère économique ou financier pour lesquelles une loi spéciale lui donne compétence et infractions connexes à celles-ci.

¹⁴ Les articles 677-92 et 677-96 de la loi Loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure pénale ;

¹⁵ Il est nécessaire de consacrer dans le Code de procédure pénale l'ensemble de ces principes applicables dans le cadre d'une procédure pénale pour plus d'efficacité.

¹⁶ Article 9 in fine de la Constitution précitée ;

efficace tout au long de la procédure pénale parmi lesquelles on peut noter le droit à une justice indépendante et impartiale¹⁷, le droit à l'information, le droit de se défendre dans le respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes, le droit aux voies de recours, le droit d'accéder au dossier, le droit d'être assisté par un interprète, le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté provisoire¹⁸.

Ainsi, la création du pool judiciaire financier et la préservation des droits de la défense nous amène à réfléchir sur la prise en charge et la protection des droits de la défense par la nouvelle loi portant création du pôle judiciaire financier.

Par la norme suprême qu'est la Constitution, l'Etat du Sénégal, en affirmant son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi qu'aux instruments supranationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies (l'ONU) et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), a consacré et a placé au rang de principe fondamental le droit de tout citoyen, de surcroît mis en cause, inculpé, prévenu ou accusé, a un procès équitable¹⁹. En effet, il s'infère de ces textes internationaux principalement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme²⁰, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²¹ et du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques²² prônant le respect des droits fondamentaux, que toute personne notamment la personne en conflit avec la loi, a le droit d'accéder à un tribunal indépendant et impartial²³, le droit à la publicité du procès pénal sauf exception²⁴, le droit au respect des droits de la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à la présomption d'innocence²⁵. Le respect de tous ces droits fondamentaux lors d'un procès pénal, permet de qualifier celui-ci

¹⁷ Les droits de la défense entendus de manière large peuvent permettre d'inclure le droit à une justice indépendante et impartiale sans lequel les droits de la défense ne sauraient être efficaces.

¹⁸ Article 7 al. 2 de la Constitution et article 9 -1 du PIDC disposant que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

¹⁹ La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, modifiée ;

²⁰ Adoptée le 10 décembre 1948, à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

²¹ La Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à [Nairobi \(Kenya\)](#) lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966 ;

²³ Article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 ; article 14 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques;

²⁴ Selon l'article 14-1 du PIDCP prévoit que le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. La loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire consacre également le caractère public de toutes les audiences en matière civile et pénale à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, auquel cas, la juridiction ordonne le huis clos par arrêt ou jugement préalable. Principe, d'ailleurs, repris dans le code de procédure pénal sénégalais.

²⁵ Article 14 du PIDCP

d'équitable. Autrement dit, un procès est qualifié d'équitable lorsque chaque partie a pu exposer sa cause et ses preuves de manière identique et dans l'égalité des armes. Il convient de remarquer qu'il y a une différence entre le procès équitable qui renvoie à tous les principes dans leur globalité applicables lors d'une procédure pénale et les droits de la défense, point central du sujet soumis à notre réflexion, qui font partie intégrante des principes qui composent le procès équitable et sans lesquels un procès ne saurait être qualifié d'équidistant.

Au vu de leur impact crucial sur les droits de la défense et de leur intérêt particulier relativement à la loi nouvelle de 2023-14 modifiant le Code de Procédure pénale, deux principes ou notions du procès équitable attirent principalement notre attention même si on pourrait croire, *à priori*, qu'ils ne font pas partie *stricto-sensu* des droits de la défense mais qu'on peut présenter comme étant des garanties à ceux-ci. Il s'agit du délai raisonnable et du principe de l'égalité des armes.

Primo, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est pas expressément consacré dans le code de procédure pénale^{26/27}. Il faut consulter les textes supranationaux épars et ratifiés par le Sénégal pour constater la consécration de ce principe dans le droit positif sénégalais²⁸ à travers l'article 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré* » au même titre que l'article 7.d de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples²⁹. Ces dispositions internationales ne donnent pas un contenu à ce principe fondamental. Un rabattement sur le Lexique des termes juridiques nous permet de définir le délai raisonnable comme étant « le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux »³⁰ tout en prenant en compte la complexité de l'affaire, le comportement des parties et des autorités judiciaires ainsi que l'enjeu du litige^{31/32}.

²⁶ Et n'est mentionné qu'à deux reprises par le Code de procédure civile sans aucune définition de ce terme. En droit administrative, le délai raisonnable renvoie à une durée légitime, minimale ou maximale, pendant laquelle une action peut, doit ou ne doit pas, être accomplie.

²⁷ EH.M.GNING, la défense pénale au Sénégal, publié le 09 juin 2017 sur Legavox.fr, consulté le 17 août 2024, [Le défense pénale au Sénégal - Légavox \(legavox.fr\)](https://www.legavox.fr) ;

²⁸ Les textes internationaux entrent dans l'ordonnement juridique sénégalais à partir du moment l'Etat les ratifie et publie au Journal Officiel du Sénégal conformément à l'article 98 de la Constitution susvisée ; voir arrêt de la cour suprême n°15 du 21 avril 1980 ;

²⁹ Le droit, pour toute personne, d'être jugé dans un délai raisonnable;

³⁰ Serge GUINCHARD et Thierry Débard, lexique des termes juridiques, 21e Edition, Paris, Dalloz, p. 304

³¹ CEDH, arrêt KONING vs RFA du 28 juin 1988 ;

³² Albert DIONE et Sadou WANE, réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de justice pénale au Sénégal, publié le 03 juillet 2020, village de la Justice, [Réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de justice pénale au Sénégal. Par Albert Dione et Sadou WANE, Docteurs en droit. \(village-justice.com\)](https://www.village-justice.com), consulté le 17 août 2024 ;

Par la loi 2023-14 portant sur le pool judiciaire financier, le législateur a manifesté une volonté de voir les dossiers financiers ou économiques traités dans les délais les plus raisonnables possibles pour une bonne administration de la justice et pouvoir lutter efficacement contre ces infractions. C'est en ce sens qu'il a institué un pool de magistrats du parquet et juges d'instruction qui vont réserver exclusivement leur expertise au PJJF^{33/34}. Dans la même dynamique et toujours sur le plan organique, le législateur a mis en place, à côté des magistrats, des assistants spécialisés ayant des missions légalement définies par ce dernier³⁵ et ayant principalement pour rôle d'assister les magistrats dans l'exercice de leurs tâches. En revanche, l'ouverture exigée ou obligatoire d'une information judiciaire³⁶ pour toutes les infractions de la compétence exclusive du pool contribue à ralentir ou à freiner l'allure du traitement des dossiers d'autant plus que la loi ne limite pas l'information dans le temps³⁷. Même si certains auteurs estiment que l'ouverture obligatoire d'une information permet de consolider les droits de la défense dans la mesure où il permettrait aux inculpés de disposer de temps suffisant pour pouvoir prouver leur non-implication. Etant entendu, en outre, que la voie de flagrance et la citation directe qui attrait le prévenu directement devant un tribunal pourrait ne pas être à son avantage au vu du temps minime mis à sa disposition pour préparer sa défense. Ce qui a amené certains à affirmer que « *le délai très court pour préparer la défense peut empêcher une analyse approfondie du dossier et la préparation d'une stratégie de défense adéquate* »³⁸. Toujours est-il que l'instruction contribue à tirer en longueur la procédure pénale³⁹.

Secundo, par l'entremise de plusieurs décisions⁴⁰, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a exclu le principe de l'égalité des armes ou égalité des moyens⁴¹ des composantes des droits de la défense en précisant dans celles-ci que la convention Européenne des droits de l'Homme impose "le respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes".

³³ Article 677-92 alinéa 2 de la loi 2023-14 susvisée ;

³⁴ Même s'il y a lieu de dire que ceci n'est pas suffisant. Il faut bien rendre toutes fonctions des magistrats au sein du Pôle judiciaire financier exclusives à ce pôle dans le but, *in fine*, de les spécialiser dans le domaine financier ou économique.

³⁵ Article 677-111 de la loi 2023-14 ;

³⁶ L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle, facultative, sauf disposition spéciale, en matière délictuelle et exceptionnelle en matière contraventionnelle en application de l'article 70 du Code de procédure pénale. L'information est le fait pour le Procureur de la République de saisir par un réquisitoire introductif le juge d'instruction pour qu'il informe à charge et à décharge contre une personne dénommée ou non dénommée par rapport à une ou plusieurs infractions.

³⁷ Cela n'empêche que l'inculpé, en matière correctionnelle, sera libéré provisoirement nonobstant la poursuite de l'instruction pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du CPP en application de l'article 127 bis du CPP.

³⁸ Les droits de la défense dans le procès pénal, [Les droits de la défense dans le procès pénal : pilier de la justice. \(goldwin-avocats.com\)](https://goldwin-avocats.com), consulté le 08 août 2024 à 20h:50 ;

³⁹ L'inspection générale de l'administration de la justice (IGAJ) instituée par la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 veille au respect scrupuleux, à bien des égards, du délai raisonnable par tous les magistrats.

⁴⁰ Cour EDH, 30 oct. 1991, *Borgers c. Belgique*, § 26 ; 22 févr. 1996, *Bulut c. Autriche*, § 48 ;

⁴¹ V. infra ;

Que par conséquent, selon elle, “les droits de la défense et le principe de l’égalité des armes sont donc des composantes du droit à un procès équitable, le droit à l’égalité des armes ne relevant pas de la catégorie des droits de la défense strictement entendus”⁴². Cependant, ce principe renvoie, en procédure pénale, au traitement égal des deux parties. Autrement dit, il s’agit d’accorder équitablement à chaque partie un temps suffisant et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense de nature à ne pas désavantager l’une ou l’autre partie. Vu sur cet angle, c’est un corolaire du principe du contradictoire qui fait naturellement partie des prérogatives permettant au prévenu de se défendre efficacement. Ainsi, on peut légitimement l’insérer dans les droits de la défense d’autant plus que d’une part, l’article 14-3-b du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques dispose que toute personne accusée a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d’être jugé équitablement. Cet article renvoie, d’une certaine manière, au principe de l’égalité des armes. D’autre part, que les différents principes énoncés au point 3 de l’article 14 du pacte précité, pendant de l’article 6 CEDH, énumèrent les droits fondamentaux de la défense⁴³. Sous ce rapport, ce principe sera traité, dans le cadre de ce travail, comme un principe des droits de la défense. En l’espèce, l’accent sera mis sur l’ensemble des éléments qui composent les droits de la défense et qui innervent tout le procès pénal de l’enquête au jugement en passant par l’instruction.

Les droits de la défense sont consacrés par les articles 7, 9, 10 et 11 respectivement de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP), du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH). Ils permettent essentiellement de garantir l’intégrité du système judiciaire, de protéger les libertés individuelles à dessein d’assurer à chaque accusé ou prévenu un procès juste et équitable. A ce stade, il importe de faire noter qu’au-delà de la volonté du législateur d’allier modernité et efficacité pour pouvoir lutter contre la criminalité financière qui se développe de manière exponentielle, la création du pool judiciaire financier a pour collimateur l’adaptation de cette institution aux principes directeurs du procès pénal notamment les droits de la défense. Ce qui nous a amené à poser la lancinante question de savoir si la création du pool judiciaire financier préserve-t-elle, à suffisance, les droits de la défense ?

Par ailleurs, l’étude d’un tel sujet permet de constater une évolution remarquable relativement à la préservation des droits de la défense des inculpés, prévenus ou accusés⁴⁴ en ce qui concerne la criminalité financière ou économique telle que cela est, d’ailleurs,

⁴² Damine ROETS, quelques réflexions sur la politique jurisprudentielle de la Cour Européenne des droits de l’Homme en matière de droits de la défense, Dans Archives de politique criminelle 2015/1(n° 37), Éditions Pédone, P.17 ;

⁴³ DAMIEN ROETS, quelques réflexions sur la politique jurisprudentielle de la Cour Européenne des droits de l’Homme en matière de droits de la défense, précité ;

⁴⁴ Il est important de faire noter les principes directeurs du procès s’appliquent également à la partie civile.

relevé par plusieurs praticiens du droit et membres des sociétés civiles⁴⁵. Toutefois, il y a lieu de mettre en exergue la position de certains auteurs estimant que, pour des soucis d'indépendance et d'impartialité, la création d'un Procureur de la République financier devait s'accompagner de la suppression du lien hiérarchique existant entre ce dernier et le Procureur Général ainsi que le ministre de la justice⁴⁶.

Ainsi, une analyse approfondie de la loi nouvelle portant création du pool judiciaire financier permet de souligner une volonté réelle du législateur de préserver les droits de la défense (Chapitre I) bien qu'il ait des manquements à mettre à nu pour une préservation optimale (Chapitre II).

CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE EFFECTIVE DEVANT LE POOL JUDICIAIRE FINANCIER

L'analyse des textes de loi notamment de la loi 2023-14 portant Pôle judiciaire financier, la loi 1981-54 du 10 juillet 1984 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite et la loi de base n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale ont permis de relever une restauration du double degré de juridiction (section 1) et de constater un droit de se défendre, au sens large, bien ancré en droit positif sénégalais (section 2).

SECTION 1 : LA RESTAURATION DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION DEVANT LE POOL JUDICIAIRE FINANCIER

A ce stade, il est important de réfléchir d'une part, sur la consécration du double degré de juridiction en droit pénal sénégalais ainsi que sur sa signification et d'autre part (paragraphe 1^{er}), sur son application au niveau du Pôle judiciaire financier (paragraphe 2).

Paragraphe 1^{er} : La consécration et la signification du double degré de juridiction

Etude sera faite dans cette partie non seulement de la consécration du double degré de juridiction (A) mais également de la mise en œuvre du double degré de juridiction (B).

A- La consécration du principe du double degré de juridiction

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »⁴⁷. Ce texte supranational consacre le principe de la hiérarchie des juridictions ou encore le principe du double degré de juridiction. La constitution sénégalaise ne le consacre que tacitement en affirmant, dans son préambule, son adhésion aux textes supranationaux de l'Organisation des Nations Unies notamment le Pacte International relatif aux Droits

⁴⁵ Niakaar, [Instauration d'un parquet financier : Le Forum du justiciable salue la mesure - Xibaaru](#) ;

⁴⁶ Babacar NIASS, le futur pool judiciaire financier : quels enjeux ? p.6 et 7 ;

⁴⁷ Article 14.5 du PIDCP précité ;

Civils et Politiques. En droit sénégalais, ce principe est consacré sur le plan législatif de manière éparse dans le Code de procédure pénale. Le législateur pénal permet à toute partie insatisfaite d'une décision pénale de saisir la juridiction d'appel pour faire examiner l'affaire pénale une seconde fois en matière de simple police⁴⁸, correctionnelle⁴⁹ et criminelle⁵⁰. La prérogative de saisir une juridiction de niveau supérieur pour rejuger l'affaire se fait par le mécanisme de l'appel. Ainsi, le législateur prévoit de manière expresse que les décisions rendues par la chambre criminelle, en matière correctionnelle et même de simple police sont susceptibles d'appel. Ceci depuis la loi base de 1965 portant code de procédure pénale. Le double degré de juridiction, matérialisé par l'appel, est un principe bien effectif en droit pénal sénégalais. L'appel peut être défini comme une voie de recours ordinaire permettant de saisir une juridiction supérieure pour examiner une deuxième fois la même affaire afin de voir la décision rendue en première instance modifiée, infirmée ou confirmée⁵¹. Il s'agit d'une voie de recours en reformation en contradiction avec les voies de recours en rétractation comme l'opposition.

Dans d'autres pays comme la France, ce principe fondamental est également consacré depuis le 02 mai 1790 sous la Révolution française en réaction aux excès de l'Ancien Régime qui lui connaissait quatre à cinq degrés de juridiction⁵². Cependant, en droit français, le droit à l'appel n'était pas uniforme. En effet, en droit français, le droit à l'appel n'était prévu qu'en matière de simple police et correctionnelle. Les jugements criminels rendus par la Cour d'Assise étaient totalement exclus des décisions pouvant faire l'objet d'un appel motif pris de ce que celles-ci sont rendues par le peuple à savoir les jurés et pour cette raison ces dernières ne pouvaient être contestées. Ce n'est qu'en 2000 que l'accusé a eu la possibilité d'interjeter appel contre la décision rendue par la Cour d'assise⁵³.

Par ailleurs, il importe de noter que le principe du double degré de juridiction n'est pas toujours automatique. En effet, la possibilité de faire appel peut se voir être retardée dans certaines circonstances. Il en est ainsi des jugements avant dire droit. Ces jugements peuvent être définis comme étant ceux qui ne tranchent pas le litige au fond mais permettant au tribunal de mettre en état l'affaire en ordonnant notamment une expertise. En ce sens l'article 496 du CPP dispose "l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur les incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit

⁴⁸ Art. 535 CPP ;

⁴⁹ Art.485 CPP ;

⁵⁰ Art.324 CPP ;

⁵¹ Jean Claude SOYER, Droit pénal et Procédure pénale, LGDJ, Lextenso éditions, 21^e édition, p.427 ;

⁵² Jean Pierre MBOTO Y'EKOKO NGOY, Le double degré de juridiction dans les contentieux de demande d'asile en France, publié le 05 août 2012, modifié en 2014, LEGAVOX, [Le double degré de juridiction dans les contentieux de demande d'asile en France - Légavox \(legavox.fr\)](https://www.legavox.fr), consulté le 13 août 2024 à 12h:16 ;

⁵³ La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et consacré par la constitution par la révision constitutionnelle du 06 mars 2016 ;

jugement”. Il ressort de ce texte que ce jugement ne saurait faire l’objet d’un appel sans un jugement sur le fond de l’affaire. En principe, ces jugements visés par la loi ne doivent pas dessaisir le tribunal puisqu’il s’agit d’un jugement avant dire droit car le tribunal n’a pas encore statué au fond. Néanmoins, si le jugement met fin à l’instance soit en statuant sur une exception d’incompétence et se déclare incompétent soit en statuant sur une exception de nullité ou de prescription qui prospère, ce jugement peut faire l’objet d’appel sur le champ puisque le tribunal s’est prononcé et a rendu une décision définitive mettant fin à l’instance qui le dessaisit par la même occasion.

Même si de manière générale le principe du double degré de juridiction est consacré en droit pénal sénégalais, il est noté, pour des juridictions dites spéciales, l’ineffectivité de ce principe en droit positif sénégalais. Il ne s’agit pas d’un principe consacré de manière absolue pour toutes les procédures et devant toute juridiction sénégalaise saisie. En effet, pour certaines juridictions, le législateur sénégalais prévoit que celles-ci rendent des jugements en dernier ressort, autrement dit sans possibilité de faire appel. C’est ainsi que la CREI qui faisait partie de ces juridictions spéciales rendait des décisions de justice en dernier ressort à savoir particulièrement des arrêts. Ce qui a été, d’ailleurs, fortement critiqué par des praticiens du droit, des défenseurs des droits de l’homme, des politiques ainsi que des membres de la société civile. On se rappelle des propos de Me Assane Dioma NDIAYE, défenseur des droits de l’homme, qui déclarait que *“la CREI ne prévoit aucune possibilité d’appel et ses règles de procédures renversent la charge de la preuve”* puisque selon lui, il appartenait à *“la personne accusée de prouver son innocence”*. C’est dans le même sens que M. Aboubacry MBODJI, Secrétaire général de la RADDHO affirmait que *“la CREI est une juridiction spéciale avec des règles de procédures attentatoires au droit à un procès équitable”*. *In fine*, tel qu’un palliatif, Me Patrick BADOUIN, Président d’honneur et Responsable du groupe d’action judiciaire de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l’Homme (FIDH) écrivait qu’il était nécessaire de *“supprimer la CREI ou à tout le moins la conformer aux principes du droit pour la rendre conforme aux engagements internationaux du Sénégal”*. Il y avait, ainsi, une agitation autour de la procédure spéciale et dérogatoire applicable à la CREI. C’est en ce sens que le législateur a décidé, pour non seulement se conformer aux exigences internationales et communautaires relativement au procès équitable et plus particulièrement aux droits de la défense mais aussi pour lutter efficacement contre la criminalité financière, d’aménager ou de réformer la CREI mais de la supprimer et d’instituer un nouveau instrument judiciaire à travers la loi 2023-14 qu’est le pool judiciaire financier. C’est à l’occasion de l’instauration du PJJF que le législateur pénal sénégalais a “consacré” le principe du double degré de juridiction en matière d’enrichissement illicite puisqu’en réalité, ce principe était déjà présent dans le jargon pénal et surtout appliqué pour presque toutes les infractions qui sont désormais de la compétence du PJJF. D’où l’importance de relever un élargissement de ce principe pour une partie importante des incriminations financières à savoir l’enrichissement illicite.

En définitive, au vu des réformes en cours, on peut constater une tendance vers une consécration générale de ce principe pour toutes les procédures pénales même celles spécifiques devant toute juridiction sans distinction aucune. Après cette partie sur la consécration, il présente un intérêt crucial de s'interroger sur la signification du double degré de juridiction avant de se pencher sur la question de son application au PJJF.

B- La mise en œuvre du double degré de juridiction

Le principe du double degré de juridiction renvoie à la faculté donnée à toute personne insatisfaite d'un jugement rendu en premier ressort de saisir une juridiction supérieure pour juger l'affaire une nouvelle fois, en fait et en droit. C'est en application de ce principe qu'en droit pénal sénégalais, à travers le code de procédure pénale, il est prévu la possibilité d'interjeter appel contre non seulement les jugements rendus par les juridictions de 1^{er} degré mais également contre certaines ordonnances⁵⁴ rendues par le juge d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire. Il y a lieu d'affirmer que le droit à l'appel est un droit bien ancré en procédure pénale et même civile. Et ainsi pour ce faire, il faut nécessairement saisir la juridiction du 2nd degré appelée la Cour d'appel ou le Tribunal de Grande Instance. Cela s'explique par le fait que l'organisation judiciaire sénégalaise, guidée par le principe de l'unité de juridiction, est composée de juridictions du 1^{er} degré notamment les Tribunaux d'instance, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux de travail, les Tribunaux du commerce⁵⁵, des juridictions du 2nd degré : les Cours d'appel⁵⁶ ainsi que les TGI et enfin, au-dessus de ces deux degrés, la Cour suprême qui n'est pas un troisième degré de juridiction mais plutôt la juridiction suprême dans la hiérarchie des cours et tribunaux. C'est ce principe de hiérarchisation des juridictions qui justifie la saisine de la Cour d'appel pour interjeter appel contre les jugements rendus par les juridictions inférieures⁵⁷. Toutefois, il y a lieu de faire noter que l'appel contre les décisions rendues par le Tribunal d'Instance sauf en matière correctionnelle est de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance, statuant en tant que juridiction d'appel⁵⁸. Par ailleurs, dans le cadre du pool judiciaire financier, l'appel contre le jugement rendu par la chambre de jugement financière est porté uniquement devant la chambre d'appel financière. En outre, il y a lieu de rappeler que le principe du double degré de juridiction est un principe ayant un double effet : un effet suspensif et un effet dévolutif. En principe, à partir du moment où l'appel est interjeté, la décision rendue en première instance ne saurait être exécutée sauf si elle est assortie de l'exécution

⁵⁴ Arts 179 et s. du CPP ;

⁵⁵ La loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;

⁵⁶ Au Sénégal, nous disposons de six (06) Cours d'Appel : Dakar, Kaolack, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor et Tambacounda.

⁵⁷ Pour les ordonnances rendues par le juge d'instruction, c'est la chambre d'accusation qui est compétente pour connaître des appels interjetés par une partie.

⁵⁸ Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;

provisoire⁵⁹ en ce qui concerne les intérêts civils ou de mandats rendus en application des dispositions de l'article 452 du CPP. A ce stade, on pourrait s'interroger sur l'exécution provisoire concernant les peines complémentaires prononcées plus particulièrement la peine de confiscation des biens du condamné ou de l'objet ou produit de l'infraction ou biens ayant servi à la commettre ? En principe, l'article 679 du CPP dispose que l'exécution, à la requête du ministère public, a lieu lorsque la décision devient définitive. A travers cette disposition, on peut comprendre que les peines privatives de liberté, d'amende et de confiscation ne peuvent être exécutées qu'après que la décision est devenue définitive, autrement dit, lorsque toutes les voies de recours seront épuisées⁶⁰. Au surplus, l'article 495 CPP prévoit que pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions des articles 451, al. 2 et 3, 458, 496 et 679 CPP. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'exécuter les peines prononcées par le juge avant l'épuisement des voies de recours. Le contraire à savoir la possibilité d'exécuter les peines prononcées par le juge avant toute recours porterait gravement atteinte aux droits de la défense du condamné en 1^{er} ressort plus particulièrement à la présomption d'innocence. De ce fait, dans le même sillage, en application du caractère suspensif de l'appel, si le prévenu ou l'accusé comparissant libre est condamné par la chambre de jugement financière, il reste libre sauf si la chambre décerne mandat de dépôt à l'audience conformément à l'article 452 CPP⁶¹. Mais, si ce dernier n'a pas comparu libre au moment de l'audience, il restera en détention. D'un autre côté, le prévenu en détention provisoire sera mis en liberté immédiatement après le jugement s'il a été relaxé ou acquitté, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis ou au paiement de l'amende conformément à l'article 458 du CPP. Sous réserves des exceptions sus-évoquées, en principe, l'appel suspend l'exécution du jugement rendu en premier ressort pendant le délai d'appel ou l'appel.

D'autre part, l'effet dévolutif signifie que la juridiction du second degré est saisie principalement de tous les points de droit et de fait soumis au premier juge. Néanmoins, en matière pénale, il y a lieu de faire remarquer que c'est l'acte d'appel ainsi que la qualité de l'appelant qui fixent la limite de l'affaire dévolue à la Cour ou la juridiction d'appel. C'est dans ce sens que le législateur pénal prévoit que par le seul appel de l'accusé ou du prévenu la cour statuant en appel sur l'action publique ne peut aggraver le sort de ce dernier en application de l'interdiction de la règle « *reformatio in pejus* ». Il en est également de même pour l'appel formé par l'accusé, le civilement responsable ou la partie civile lorsqu'elle statue sur l'action civile. En outre, en cas d'appel du ministère public, la chambre d'appel

⁵⁹ Le législateur prévoit au niveau de l'article 451 CPP que le juge peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués à la partie civile. Toutefois, en cas d'appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel conformément à l'article 482 bis CPP.

⁶⁰ L'article 443 du CPP prévoit que le jugement rendu contre une personne pour faux témoignage à l'audience est exécuté sur le champ nonobstant toute voie de recours.

⁶¹ Si le tribunal estime que les faits constituent un délit, il prononce la peine et s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

financière peut soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu ou accusé⁶². Ainsi, c'est seulement lorsque le parquet interjette appel contre le jugement que le sort de ce dernier peut être aggravé.

Le principe du double degré de juridiction présente un intérêt capital pour la préservation des droits de la défense dans le sens où il permet à la personne condamnée en premier ressort de contester la décision rendue par le premier juge en saisissant une chambre supérieure. Ce serait une atteinte grave aux droits de la défense de pouvoir exécuter cette décision sans lui permettre de se défendre une nouvelle fois devant une chambre autrement composée et de niveau supérieur. Etant entendu que le principe du double degré de juridiction est l'une des réformes phares du PJF, il importe de mettre l'accent sur son application au niveau de cette nouvelle institution judiciaire.

Paragraphe 2 : l'application du principe du double degré de juridiction au Pool Judiciaire Financier

L'examen de la loi nouvelle de 2023-14 portant création du PJF met en exergue l'effectivité du double degré de juridiction (A) qui nous a conduit à réfléchir sur la faculté ou non de faire opposition (B).

A- L'effectivité du double degré de juridiction devant le Pool Judiciaire Financier

Comme relevé plus haut, à côté de ces juridictions de droit commun précitées, nous avons, en droit sénégalais, des juridictions spéciales. Le législateur, au regard de la nature des affaires dévolues à ces juridictions et de leurs spécificités, avait opté pour la suppression de la possibilité de faire appel contre les décisions rendues par ces juridictions. Ce qui a empêché aux parties concernées de faire appel contre ces décisions de justice, leur enlevant ainsi un droit fondamental celui de contester devant une juridiction supérieure la décision rendue en leur défaveur⁶³. Le législateur a tendance à rendre impossible la saisine d'une juridiction d'appel pour les juridictions spéciales en prévoyant que celles-ci rendent leurs décisions en dernier ressort pour ne laisser que le pourvoi en cassation⁶⁴. Il en est ainsi de la CREI⁶⁵, à l'instar d'autres juridictions spéciales telles que la Cour des Comptes⁶⁶, la Haute

⁶² Articles 321, 322, 503 du Code de procédure pénale ;

⁶³ Il en est ainsi dans l'affaire Karim WADE, poursuivi, jugé et condamné par la CREI à une peine d'emprisonnement de six (06) ans ferme et à plus de cent trente-huit milliards (138.000.000.000) de FCFA sans aucune possibilité de faire appel.

⁶⁴ La loi 2018 sur la cour suprême modifiée ;

⁶⁵ "Les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public" conformément à la loi sur la CREI précitée.

⁶⁶ Article 38 de la loi organique 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Cour de Justice⁶⁷ ainsi que la justice militaire⁶⁸. Face aux agitations susmentionnées, le législateur a revu sa position concernant a CREI avant de mettre sur place le PJF beaucoup plus élargie en termes de compétence et a, par la même occasion, restauré ce principe fondamental en matière procédurale à savoir : le double degré de juridiction. En effet, l'article 677-109 de la loi 2023 portant pool judiciaire financier prévoit que l'appel contre les décisions rendues par la Chambre de jugement financière est porté devant la Chambre de jugement de la Cour d'Appel de Dakar spécialisée, dénommée Chambre des appels financière avant de préciser que l'appel est formé dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Ce texte législatif prévoit que l'appel peut être interjeté soit par l'accusé ou le prévenu, le ministère public, la personne civilement responsable, la partie civile et le Procureur Général près la cour d'appel. Pour saisir la Chambre d'Appel, les personnes précitées doivent le faire dans les délais de quinze (15) et trente (30) jours⁶⁹ à compter du prononcé du jugement contradictoire ou de la signification du jugement respectivement pour les jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle⁷⁰. La déclaration d'appel se fait soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification faite au greffier en chef, au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant et lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait par une lettre remise au directeur de l'administration pénitentiaire⁷¹ qui lui en délivre récépissé. Ainsi, sous ce rapport, il appartient au greffier de la Chambre de jugement financière de recevoir les déclarations d'appel et de les signer avec l'appelant. Conformément à l'article 492 du Code de procédure pénale, le greffier dispose d'un délai de trois (03) mois pour transmettre au procureur de la République financier le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure. Il appartient, par la suite à ce dernier de le transmettre dans le délai d'un (01) mois au parquet général de la Chambre d'appel financière qui a un délai de deux (02) mois, à son tour, pour enrôler l'affaire. Il importe de préciser qu'en matière criminelle, l'article 328 du Code de procédure pénale prévoit qu'à partir du moment où l'appel est enregistré, le ministère public financier doit adresser sans délai au greffe de la Chambre d'appel financière le dossier de la procédure et les pièces à conviction.

En outre, il y a lieu de réfléchir sur la procédure à suivre devant le PJF lorsque l'une des parties décide de former appel. Ainsi, force est de constater que la procédure diffère selon qu'on est en matière criminelle ou correctionnelle. Il est primordial de se poser la légitime question de savoir si les juges, membres de la Chambre de jugement financière, dans le cadre

⁶⁷ Ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation conformément à l'article 35 de la loi 2002-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la haute cour de justice modifiée.

⁶⁸ L'article 80 de la loi 1994 portant sur la justice militaire ;

⁶⁹ Arts 485 et 324 CPP ;

⁷⁰ Le Procureur général a la possibilité d'interjeter appel contre le jugement correctionnel dans le délai de trois (03) mois à compter du prononcé du jugement tel que cela ressort de l'article 494 du Code de procédure pénale

⁷¹ Toutefois, lorsque la déclaration d'appel n'est pas faite directement au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, il faut nécessairement que le greffe transmet immédiatement le document au greffe qui a rendu la décision attaquée.

de leur jugement, feront une distinction entre la procédure délictuelle et celle criminelle ? D'emblée, la loi 2023 portant pool judiciaire financier à travers ses articles 677-95 et 677-109 alinéa 9 prescrivent que les infractions visées aux articles 677-93 et 677-94 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent titre et des lois particulières et que l'appel est formé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Il importe de relever, en outre, que parmi les infractions de la compétence exclusive du PJJ figure des crimes⁷² et des délits qui entrent dans le domaine exclusif de compétence du PJJ plus précisément de la Chambre de jugement financière. Celle-ci est compétente pour toutes les infractions qui lui sont dévolues qu'elles soient criminelles ou délictuelles. Etant entendu que la procédure à suivre est celle définie par le Code de procédure pénale, la chambre de jugement financière statuera soit en audience correctionnelle soit en audience criminelle en respectant la procédure fixée par le Code de procédure pénale selon la nature de l'infraction. Dès lors, le procureur de la République financier, la partie civile, le condamné pour interjeter appel vont devoir le faire dans le respect de la procédure telle qu'établie par le CPP.

Au surplus, le droit d'appel est également restauré pour les ordonnances rendues par le juge d'instruction. En effet, l'article 677-108 de la loi 2023 portant sur le PJJ prévoit que « l'appel contre les décisions rendues par l'un ou plusieurs membres du Collège des juges d'instruction financier est porté devant une chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar spécialisée, dénommée Chambre d'accusation financière » qui est la seule juridiction d'instruction du second degré compétente pour les infractions visées à l'article 677-94. Ainsi, l'inculpé, la partie civile de même que le procureur de la République financier dispose de la possibilité d'attaquer les ordonnances rendues par le Collège des juges d'instruction devant la Chambre d'accusation financière. *De lege lata*, l'inculpé ne peut former appel que contre les ordonnances rendues sur ses biens ou en cas de rejet de sa demande de liberté provisoire et en matière d'expertise⁷³ lorsqu'il saisit le juge d'instruction d'une requête aux fins d'expertise⁷⁴. Quant à la partie civile, elle ne peut interjeter appel que contre les ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils là où le Procureur de la République peut former appel contre toutes les ordonnances du juge d'instruction sauf dans les cas visés par les articles 153 al.4 et 154 du Code de procédure pénale⁷⁵. Pour ce faire, le parquet dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter

⁷² La piraterie maritime punie de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et d'une amende 10.000.000 à 50.000.000 FCFA en application de l'article 279-32 issu de la loi 2021-33 du 21 juillet 2021.

⁷³ Article 180 du Code de procédure pénale ;

⁷⁴ Il est important de souligner dans le domaine des infractions en col blanc, une expertise comptable ou expertise financière et technique est très souvent nécessaire pour la manifestation de la vérité. Ainsi, elle peut présenter un intérêt particulier pour l'inculpé. C'est la raison pour laquelle l'inculpé dispose de la faculté de saisir le juge d'instruction d'une requête aux fins d'expertise, à sa décharge, avec la possibilité en matière criminelle de choisir un expert. Dans de telles situations, le juge d'instruction, s'il estime ne pas y faire droit, doit rendre une ordonnance motivée en application des articles 177, 149 et 180 al. 3 du CPP.

⁷⁵ Lorsque le juge décide d'ordonner une expertise et choisi un expert d'office, cette décision n'est pas susceptible d'appel.

de la notification de l'ordonnance de même que l'inculpé ainsi que la partie civile à compter de la dernière en date des notifications ou assignations qui leur sont faites⁷⁶. L'effectivité du double degré de juridiction concernant les ordonnances du juge d'instruction se manifeste également en matière de saisie⁷⁷. En effet, en droit pénal sénégalais, les saisies simples encore appelées les saisies classiques, autrement dit les saisies des instruments servant à commettre l'infraction, de l'objet ou du produit de l'infraction ou des biens nécessaires à la manifestation de la vérité se sont révélées, aujourd'hui, insuffisantes. En effet, pour lutter contre les infractions génératrices de profit, le législateur, à côté des saisies susvisées, a consacré les saisies dites patrimoniales⁷⁸ à savoir la saisie de tout ou partie des biens de l'inculpé^{79/80}. Les criminels financiers ou économiques utilisent souvent des comptes bancaires nationaux et internationaux, des sociétés écrans, des prête-noms⁸¹, achètent des biens de luxe, des immeubles pour blanchir leur profit illicite⁸². Pour faciliter la confiscation⁸³ de ces biens, les articles 87 bis et 677-32 et suivants du CPP, pendant de l'article 138 du code des drogues, permettent au juge d'instruction d'ordonner des saisies conservatoires, au-delà des biens dont la confiscation est prévue par l'article 41-1 et suivants du Code pénal, sur les biens de l'inculpé, quelle que soit la nature^{84/85}. Dans le cadre de la criminalité financière, les inculpés vont voir plusieurs de leurs biens saisis en vue d'une

⁷⁶ Article 180 al.4 du code précité ;

⁷⁷ D'un autre côté, le législateur pénal sénégalais prévoit la perquisition en vue de saisir non seulement des objets nécessaires à la manifestation de la vérité mais également des biens confiscables sur le fondement des articles 41-1 et suivants. Dans le même sillage, pour préserver les droits de la défense, le législateur prescrit un ensemble de formalisme à respecter à peine de nullité. Ce qui permet, en application du CPP, à l'inculpé qui estime que le formalisme est violé ou qu'il est porté atteinte à ses droits de la défense, d'attaquer le procès-verbal de saisie devant la chambre d'accusation ou la juridiction de jugement, pour la première fois, pour solliciter son annulation.

⁷⁸ Il s'agit des saisies portant non pas sur l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction mais plutôt sur les biens de la personne mise en cause (loi n°2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant le code de procédure pénale).

⁷⁹ Il peut s'agir des biens que l'inculpé n'arrive pas à justifier de l'origine licite dans les conditions fixées par l'article 41-3 du CP.

⁸⁰ Il y a lieu d'ajouter que même si la saisie peut porter sur tout ou partie des biens, lors de la phase d'enquête ou de l'instruction mais au moment du jugement, sauf exception, la confiscation ne pourra pas porter sur la totalité des biens du condamné s'il est marié et s'il a des descendants ou ascendants.

⁸¹ D'où l'importance du principe de la libre disposition.

⁸² Paul Radu, enquêter sur l'argent du crime organisé ;

⁸³ La confiscation peut être définie comme une peine complémentaire qui ne peut être prononcée que par le juge du siège et qui opère transfert de propriété au profit de l'Etat.

⁸⁴ La chambre de jugement financière saisie de l'affaire a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction pour la prise des mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis. Elle peut le faire lorsque le juge d'instruction a omis d'y procéder.

⁸⁵ Le juge peut, ainsi, entre autres, saisir les comptes bancaires, pratiquer des saisies conservatoires sur les immeubles ou meubles de l'inculpé suivant ordonnance motivée d'office ou à l'initiative du procureur de la république ou la partie civile⁸⁵. Et le cas échéant, la chambre de jugement financière se prononcera sur la validité de ses saisies en conformité avec l'article 451 in fine du CPP. Il importe de signaler qu'en cas de condamnation pour les infractions visées à l'article 677-65 du CPP, la condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés en application de l'article 677-89 du même code. La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte mainlevée de plein droit.

confiscation. Toutefois, en cas de saisie, il est permis à l'inculpé de former appel devant la chambre d'accusation financière contre de telles ordonnances de saisie qu'elles soient générales ou spéciales pour défendre ses intérêts et aux fins d'obtenir mainlevée de la saisie⁸⁶. Il importe de préciser que le délai d'appel passe de cinq (05) à dix (10) jours lorsque la saisie porte sur les biens de l'inculpé conformément à l'article 677-35 du CPP. En tout état de cause, force est de relever que si le juge d'instruction dispose de la faculté de saisir les biens de l'inculpé en lien ou non avec l'infraction, ce dernier a, de son côté, le pouvoir de contester l'ordonnance de saisie devant la chambre d'accusation financière. De plus, avec l'institution de l'ONRAC depuis 2021, le juge d'instruction peut par ordonnance motivée remettre à ce nouvel organe les fonds et biens saisis aux fins d'aliénation, de destruction ou de gestion mais toujours avec la possibilité d'obtenir restitution en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement ou lorsque la confiscation n'est pas prononcée. Ainsi, remarquons que l'inculpé est non seulement informé de cette remise mais également il lui est reconnu la possibilité de déférer l'ordonnance devant la chambre d'accusation financière, excepté celle aux fins de remise à l'ONRAC pour gestion⁸⁷.

Tout ce qui précède montre à suffisance le respect des droits de la défense du prévenu, de l'accusé ou de l'inculpé plus particulièrement de son droit de contester les décisions rendues à son encontre en premier ressort devant une juridiction supérieure. Force est de noter l'effectivité de ce principe devant le pôle judiciaire financier. L'appel n'étant pas la seule voie de recours ordinaire, il y a lieu de s'interroger sur la possibilité de former opposition contre les jugements rendus par la Chambre de jugement financière.

B- Quid de l'opposition contre les jugements rendus par la Chambre de jugement financière

L'opposition est une voie de recours ordinaire et de rétractation tout aussi importante que l'appel en ce qu'elle tend à contester un jugement rendu en l'absence d'une partie au procès devant la même juridiction et non une juridiction supérieure. La loi 2023-14 relative au PJF renvoie, par rapport à la procédure à suivre, au CPP. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de former opposition en cas de jugement rendu par défaut. Par conséquent, à chaque fois que la chambre de jugement financière rend un jugement par défaut, en principe, le prévenu et la ou les parties civiles dispose(nt) de la faculté de s'opposer devant

⁸⁶ Tout bien confiscable est saisissable. Ces saisies préalables permettent de garantir la confiscation des biens visés par les articles 41-1 et suivants mais aussi le paiement, le cas échéant, des dommages-intérêts ainsi que des amendes. Il en est ainsi, par exemple, en cas de détournement de deniers publics régis au niveau des articles 152 à 155 du CP qui prévoit que si jusqu'au moment du jugement le prévenu n'a pas remboursé ou restitué les biens détournés, la totalité de ses biens doivent être confisquée si bien évidemment l'infraction est caractérisée.

⁸⁷ Il en est ainsi même lorsque le procureur de la République fait application des articles 33-1 et suivants. Les personnes ayant des droits sur les biens ainsi que les personnes mises en cause sont informées de la mesure et disposent de la possibilité de la contester pour demander la restitution.

la même juridiction⁸⁸. Cependant, d'une part, en matière criminelle, en application de ces dispositions, il y a lieu de rappeler, d'emblée, que l'accusé en liberté provisoire⁸⁹ qui n'a pu être saisi ou qui ne s'est pas présenté à l'audience, sera jugé par contumace⁹⁰. Et à partir de ce moment, la voie de l'opposition lui est fermée de même que l'appel⁹¹. Cela s'explique par le fait qu'en cas d'arrestation ou de constitution avant la prescription de la peine⁹², le jugement est de plein droit anéanti à moins qu'il acquiesce à la condamnation dans le délai de 10 jours⁹³. Dans le même sillage, si l'accusé comparait mais que la partie civile fait défaut, il est légitime de se demander si elle peut former opposition contre la décision rendue en matière criminelle. Contrairement à l'accusé défaillant, la partie civile qui ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, nonobstant une citation régulière de quelque nature que ce soit⁹⁴, est jugée par défaut⁹⁵. Notons l'absence de disposition expresse concernant l'opposition en matière criminelle. Toutefois, en principe, le jugement étant rendu par défaut, la possibilité de l'opposition lui est naturellement offerte⁹⁶. Mais, notons que, dans la pratique, les intérêts civils sont souvent réservés lorsque la partie civile fait défaut. En pareil cas, elle peut simplement faire revenir l'affaire devant la chambre criminelle sur les intérêts civils. Mais quel sort réservé à l'opposition formé par cette dernière au lieu de faire revenir l'affaire sur les intérêts civils ? Nous estimons, en principe, que cette opposition de la susnommée peut être recevable à partir du moment qu'un jugement par défaut est rendu à son encontre. Au surplus, il y a lieu de noter l'impact crucial que l'opposition peut avoir sur la décision de la chambre. Rappelons que la culpabilité de l'accusé doit être prouvée par l'accusation à savoir le ministère public mais avec la participation importante de la partie civile. Cette dernière soutient l'accusation par le biais de ses déclarations, des preuves à sa disposition et même des témoins qu'elle peut faire entendre à l'audience pouvant complètement faire chanceler la décision primitive de la chambre. Il en est ainsi par exemple lorsque la chambre retient l'affaire malgré l'absence de la partie civile et acquitte l'accusé. Or, cette dernière avait à sa disposition des preuves que le procureur de la République n'avait pas en sa possession ou pouvait donner, à l'audience, plus de détail

⁸⁸ Arts 476 et 480 du CPP ;

⁸⁹ Pour le cas de l'accusé qui refuse de comparaître à l'audience et refuse d'obtempérer à la sommation, l'article 265 alinéa 2 du CPP prévoit que le jugement rendu par la chambre est réputé contradictoire.

⁹⁰ En France, on parle de jugement par défaut criminel.

⁹¹ Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, la décision et les procédures faites postérieurement sont anéanties de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire conformément à l'article 316 du code précité.

⁹² La prescription de la peine est de 20 ans pour les crimes, 05 ans pour les délits et 02 ans pour les contraventions.

⁹³ Arts 307 et s. du CPP ;

⁹⁴ Sauf le cas de l'article 412 alinéa 3 et 4 du CPP qui prévoit que la partie civile sera jugée par défaut réputé contradictoire si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que malgré le défaut de la partie civile requiert qu'il soit statué sur la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière en application des dispositions des articles 16, 76, 407 et 539 alinéa 7 du CPP.

⁹⁵ Article 412 du Code de procédure pénale ;

⁹⁶ La partie civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre conformément à la loi en application de l'article 480 du CPP.

relativement aux faits et surtout mettre en œuvre la faculté qu'elle avait de prendre conseil et plaider en sa faveur. Par conséquent, l'ouverture de la voie de l'opposition avec cette fois-ci tous les éléments au complet permettrait au tribunal de rejurer l'affaire une nouvelle fois. Un nouveau jugement pourrait l'amener à changer de position et finalement condamner l'accusé.

Qu'en est-il des affaires correctionnelles ? C'est seulement en matière correctionnelle que le législateur régit l'opposition. Le prévenu⁹⁷ qui n'a pas été cité à personne ni informé de la date d'audience peut faire opposition. Il est, ainsi, prévu aux articles 476 et suivants du CPP qu'un délai de trente (30) à quarante-cinq (45) jours à compter de la signification à personne, à domicile, à voisin ou à parquet de la décision rendue par défaut est accordé au prévenu qui voudrait former opposition contre cette décision. Néanmoins, le législateur prévoit une situation dans laquelle le prévenu ne se verra pas appliquer la rigueur des délais susvisés. Il en est ainsi en cas de jugement de condamnation et lorsqu'il est établi que le prévenu n'a pas reçu signification à personne de la décision et n'en a pas eu connaissance par quelque moyen que ce soit. En pareil cas, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Au demeurant, le délai commence à courir à compter de cette prise de connaissance. C'est d'ailleurs, en ce sens, que la cour suprême sénégalaise, à travers une décision rendue en 2019 a eu à décider « lorsqu'il n'est pas établi que la prévenue a eu connaissance de la signification du jugement de défaut ; que donc l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine qui lui est infligée au regard des dispositions des articles 479 et 722 du code de procédure pénale »⁹⁸. Toutefois, à partir du moment où, le prévenu a pris connaissance de la signification du jugement de défaut, il a un délai de trente à quarante-cinq jours qui commence à courir à compter de la prise de connaissance. Par conséquent, ce délai pour former opposition doit toujours être respecté même si la prise de connaissance est intervenue quelques mois ou quelques années après la signification méconnue du jugement de défaut, tout le contraire en matière civile⁹⁹. Par ailleurs, en application de l'article 480 du CPP, l'opposition est également ouverte à la partie civile de même qu'au civilement responsable.

Il y a lieu de constater que principalement toutes les parties retrouvent leur faculté de contester ou d'attaquer les décisions rendues à leur égard en cas d'insatisfaction

⁹⁷ Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition. A travers ce texte, il affirme que le prévenu a le droit de faire opposition lorsqu'un jugement par défaut est rendu à son endroit.

⁹⁸ Arrêt de la Cour Suprême n° 27 du 20 juin 2019, Ab Aa X c/ Y A ;

⁹⁹ En matière civile, l'article 13 du Code de procédure civile prévoit que le délai pour former opposition est de 15 jours à compter du prononcé du jugement ou de sa notification tout en précisant que le délai passe à trente (30) jours si l'absence du condamné est dûment constatée par l'huissier. L'article 14 du CPC supprime même la rigueur du délai à partir du moment où le condamné arrive à établir qu'il n'avait pas connaissance de la procédure notamment pour cause d'absence ou maladie grave.

conformément à leur droit fondamental plus particulièrement leur droit de se défendre. Ce qui montre tout l'intérêt du principe du double degré de juridiction qui permet de réduire le maximum possible les risques d'erreurs judiciaires mais également peut être vu comme une seconde chance donnée à la partie qui y a intérêt, de mieux préparer sa défense avant de se présenter devant la juridiction saisie. Cependant, d'aucuns estiment que le principe du double degré de juridiction sous-tend une remise en cause de la décision rendue au premier degré ou même une attaque contre les juges qui ont rendu la décision querellée¹⁰⁰. N'empêche qu'on peut s'accorder sur le fait que non seulement l'instauration de ce principe a pour but principal d'éviter les erreurs judiciaires qui peuvent créer plus de problèmes qu'elles n'en règlent mais également présente un intérêt crucial pour l'appelant. In fine, il y a lieu de mentionner que l'opposition, même s'il ne constitue pas en soit un double degré de juridiction, est une voie de recours ordinaire permettant à la personne jugée par défaut, de pouvoir faire rectifier le tir et faire valoir ses moyens de défense devant le même juge. L'objectif étant de faire rejurer l'affaire comme s'il venait pour la première fois. La seule différence avec l'appel est que l'opposition entraîne la saisine de la même juridiction qui a rendu la décision de défaut et que l'appel saisit une juridiction supérieure qui va rejurer l'affaire dans les limites de l'acte d'appel principal et éventuellement incident du Ministère public. Ainsi, l'opposition est tout aussi importante que l'appel. C'est d'ailleurs, l'occasion de se demander si la décision pour le prévenu ou la partie civile d'interjeter appel pourrait être considérée comme une renonciation tacite pour l'opposition ? A notre humble avis, avant toute saisine d'une juridiction d'appel, il serait plus pertinent d'exercer toutes les voies de recours ouvertes en 1^{er} instance. Ainsi, si le ou la susnommé(e) décide de former appel à la place de l'opposition alors qu'il avait bien connaissance de cette faculté qui lui est offerte, l'appel exercé exclut toute possibilité de faire opposition même s'il est vrai que le CPP ne prévoit aucune disposition en ce sens.

En résumé, conformément à la loi 2023 et le CPP, lorsqu'une personne est mise en cause, poursuivie et condamnée par le PJF pour l'une des infractions de sa compétence, désormais, surtout pour l'enrichissement illicite, elle dispose de la faculté de l'attaquer devant la chambre d'appel financière. A côté de la restauration de ce double degré de juridiction qui est une avancée en termes de protection des droits de la défense, il est également noté un droit de se défendre ancré en droit positif sénégalais plus particulièrement en matière financière.

¹⁰⁰ Faustin HÉLIE, « Traité de l'instruction criminelle », 2e éd., T. II, p.389 - Paris 1867 ;

SECTION 2 : L'ANCRAGE DU DROIT DE SE DEFENDRE DEVANT LE POOL JUDICIAIRE FINANCIER

Le droit de se défendre est un droit fondamental consacré depuis belle roulette par différents textes internationaux¹⁰¹, régionaux¹⁰² et nationaux. Il ressort de l'article 9 in fine de la Constitution que la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure. On peut entendre par droit de se défendre, conformément aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de se défendre personnellement et le droit de se défendre par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau ou admis en stage. Au demeurant, ces droits précités inclus en leur sein le droit d'être informé, le droit de se taire, le droit d'accéder au dossier, le droit au principe du contradictoire et le droit à l'égalité des armes. Ces droits non seulement permettent à la personne présumée coupable de se défendre convenablement et efficacement afin de pouvoir contester les preuves du ministère public mais également font partie intégrante de manière indubitable des éléments qui composent le droit de se défendre dans la mesure où le seul droit de se défendre seul ou d'avoir un conseil ne saurait suffire pour se défendre contre une accusation pénale. La personne accusée a, ainsi, besoin de tous ces droits précités pour une défense utile et efficace. Le droit de se défendre est un droit consacré au profit de la personne suspectée et s'applique tout au long de la procédure pénale de l'enquête au jugement en passant par l'instruction. Au vu de ce qui précède, le mis en cause, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé a le droit à l'information (paragraphe 1), le droit de se défendre par le biais d'un plaideur professionnel (paragraphe 2) et le droit de se défendre seul impliquant l'accès au dossier, l'égalité des armes et le principe du contradictoire (paragraphe 3).

Paragraphe 1^{er} : Le droit à l'information

Par souci d'efficacité des investigations criminelles, il est consacré, en droit pénal, le caractère secret de l'enquête et de l'instruction. C'est ce qui ressort de l'article 11 du CPP disposant « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète »¹⁰³. Toutefois, le même code prévoit que les droits de la défense ne sauraient être remis en cause nonobstant ce caractère secret. Il est nécessaire de respecter le secret de l'enquête de même que les droits de la défense. Parmi les droits de la défense, le droit à l'information occupe une place cruciale. Pour préserver les intérêts des parties privées dans le procès pénal, il est noté une évolution considérable du droit à l'information en procédure pénale. L'information est délivrée tout au long du procès pénal mais son contenu varie selon les différentes phases. Le droit à l'information débute à l'enquête (A) passe par l'instruction (B) et se poursuit jusqu'au prononcé du jugement (C).

¹⁰¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Déclaration Universel des droits de l'Homme précités ;

¹⁰² La CADHP précitée ;

¹⁰³ Les personnes qui concourent à la manifestation de la vérité ne doivent pas dévoiler les pièces du dossier ou des éléments au public.

A- Le droit à l'information pendant l'enquête

Pendant la phase d'enquête, toute personne accusée a le droit à l'information sur plusieurs aspects. D'emblée, la personne suspectée a le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés. C'est ce qui ressort de l'article 14-3^e-a du PIDCP reconnaissant à « *toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle* »¹⁰⁴. C'est en ce sens que le législateur sénégalais, à travers les articles 677-98 et 677-102 de la loi 2023-14 portant PJF, prévoit qu'après l'enquête préliminaire ouverte en cas d'enrichissement illicite¹⁰⁵, le procureur de la République financier convoque la personne mise en cause et lui fait ensuite connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie. Si on s'en limite à cette disposition, on pourrait être amené à dire que l'information intervient de manière tardive sachant que le Procureur de la République financier y procède qu'après l'enquête préliminaire alors que cette information devrait intervenir dans les brefs délais. On pourrait également sous un autre angle considérer que l'information est intervenue au temps voulu puisque c'est après les résultats de l'enquête préliminaire que la personne est réellement soupçonnée sachant que l'enquête a pu déceler des biens qui pourraient avoir une origine illicite¹⁰⁶. Tout comme l'issue de l'enquête peut révéler que les biens de la personne mis en cause ont une origine licite et entraîner par voie de conséquence un classement sans suite. Il est important de préciser qu'à ce stade, les poursuites ne sont pas encore déclenchées étant entendu que celles-ci ne sont faites qu'après une mise en demeure infructueuse. Par conséquent, la personne concernée est seulement informée, en réalité, des résultats de l'enquête en lui donnant ainsi la possibilité de se défendre et de prouver l'origine licite de ses biens. Cette information lui permet, en outre, de savoir ce qu'on lui reproche ou ce qu'on pourrait lui reprocher si jamais il serait dans l'impossibilité de se justifier. En outre, il y a de rappeler qu'au moment même de l'enquête, l'Officier de Police Judiciaire doit informer la personne concernée par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Par conséquent, avant de passer devant le procureur financier, cette dernière est informée de ce qui lui est reproché. Cependant, l'article 677-102 de la loi 2023 ne concernant que l'enrichissement illicite, il est nécessaire, quant aux autres infractions visées par la loi précitée et pour des précisions supplémentaires, se rabattre sur les dispositions générales du Code de procédure pénale en application de l'article 677-95 de la même loi. L'enquête préliminaire est régie par les articles 67, 68 et 69 du Code de procédure pénale. Il y a lieu de relever pour le déplorer que ces dispositions ne prévoient pas expressément le droit du mis en cause d'être informé sur les causes et les motifs de son

¹⁰⁴ Ce que prévoit la CEDH, arrêt T contre Italie du 10 octobre 1990 ;

¹⁰⁵ A la différence de l'enquête de flagrance régie au niveau des articles 45 et suivants du Code de procédure pénale.

¹⁰⁶ Même s'il est vrai qu'il faut un soupçon de doute pour que l'enquête puisse être ouverte. Toutefois, les résultats de l'enquête permettront d'asseoir toute poursuite.

accusation. Le législateur ne prévoit que l'application des articles 55 al.9 et 56 à 58 relatifs à l'enquête de flagrance en excluant ou en omettant les dispositions concernant l'information sur les motifs de la garde à vue. En effet, le CPP prévoit que s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver l'inculpation d'une personne, l'officier de police judiciaire (OPJ) peut la garder à vue pour une durée de quarante-huit heures (48h) renouvelables pour les infractions de droit commun et 96 heures en matière de terrorisme¹⁰⁷. Le législateur enjoint à l'OPJ d'informer la personne retenue des motifs de sa mise sous garde à vue. Il importe aussi de relever que cette notification est réitérée en cas de prolongement de la mesure de garde à vue. Toutefois, même si le législateur ne l'a pas expressément prévu pour l'enquête préliminaire, cette disposition s'applique au gardé à vue en application du principe de faveur¹⁰⁸. Ce dernier a le droit d'être informé sur les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais peu importe la nature de l'enquête. De ce fait, pour toutes les infractions de la compétence du PJJ y compris l'enrichissement illicite et le financement du terrorisme, pendant l'enquête préliminaire, le mis en cause a le droit d'être informé sur les raisons de sa garde à vue, l'occasion pour le gardé à vue d'être avisé sur les faits qui lui sont reprochés. Cette information permet au gardé à vue, dès l'enquête, de pouvoir se défendre efficacement.

En plus, le mis en cause a le droit d'être informé de son droit d'avoir un conseil. Lors de l'enquête, il ne résulte de la loi 2023-14 portant PJJ aucune disposition spécifique relative à ce droit si ce n'est celle concernant l'enrichissement illicite et qui intervient qu'après l'enquête préliminaire. En ce sens, sur le plan communautaire, l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine a adopté en 2015 le Règlement N° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles professionnelles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA qui prévoit en son article 5 que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet ». Ce texte a été transposé en droit pénal sénégalais à travers l'article 55 alinéa 9 du Code de procédure pénale. Il ressort de ce texte, applicable également dans le cadre de l'enquête préliminaire ordonnée par le Procureur de la République financier même en cas d'enrichissement illicite en application de l'article 677-98 de la loi 2023 portant PJJ, que l'OPJ doit informer la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrit au tableau ou admis en stage avant d'ajouter que la mention de cette formalité doit être faite à peine de nullité du procès-verbal d'audition. Ainsi, à partir du moment où la personne est interpellée, avant toute audition, il doit être informé de son droit de choisir un conseil de son choix. En cas d'enrichissement illicite, le mis en cause sera informé, une seconde fois, par le PRF de son droit de choisir librement un avocat. Donc,

¹⁰⁷ En droit pénale sénégalais, seul l'officier de police judiciaire a le pouvoir de placer une personne en garde à vue. L'agent de police judiciaire ayant pour mission principalement d'assister les OPJ dans leurs missions et par moment procéder à des auditions.

¹⁰⁸ C'est le fait, en dépit du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, d'interpréter un texte en faveur d'une personne mise en cause, inculpé, prévenu ou accusé.

certaines auteurs estimant que la notification de ce droit intervient tardivement ont occulté la phase de l'enquête à l'occasion de laquelle l'OPJ procède à une telle notification avant toute audition du mis en cause. De plus, ce même droit lui sera notifié une nouvelle fois après l'enquête par le procureur de la République financier mais ceci ne concerne que la personne suspectée d'enrichissement illicite. Ce qui importe, en réalité, c'est l'information de la personne poursuivie pour l'une des infractions visées par la loi 2023 portant pôle judiciaire financier dès son interpellation et avant toute audition, de son droit de choisir un avocat pour sa défense. Ceci en adéquation avec les dispositions ou prescriptions internationales dont le PIDCP qui voudrait que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction puisse être informé de son droit d'avoir un défenseur. Ce dernier a droit, au surplus, d'être informé de son droit de consulter un médecin que l'OPJ doit, d'ailleurs, mentionner de même que la réponse donnée dans le procès-verbal à peine de nullité¹⁰⁹.

Le droit à l'information se poursuit aussi au moment de l'instruction.

B- Le droit à l'information pendant l'instruction

Le droit à l'information s'étend à l'instruction¹¹⁰ qui est obligatoire pour les infractions de la compétence exclusive du pool judiciaire financier sauf l'escroquerie et l'abus de confiance dont le préjudice s'élève à cinquante millions (50.000.000) FCFA¹¹¹. Sur le soubassement de la loi 2023 portant PJJF, le droit à l'information n'est pas visé mais elle renvoie expressément au Code de procédure pénale pour tout ce qui concerne l'enquête, l'instruction et le jugement des affaires de sa compétence. Ainsi, le législateur pénal prévoit en son article 101 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction, lors de la première comparution, avant toute inculpation¹¹², donne avis à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Ce qui fait que le collège des juges d'instruction financiers saisis par le parquet financier se doit avant de procéder à toute inculpation d'informer « l'inculpé » de son droit d'avoir un conseil de son choix. Cette étape passée, il appartient au juge d'instruction financier de faire connaître à l'inculpé chacun des faits qui lui sont reprochés ou imputés. Il doit également être informé de son droit de garder le silence s'il le souhaite en ne faisant aucune déclaration. C'est dans le même sillage que l'inculpé ou son conseil de même que la partie civile ont le droit d'être informé des décisions du juge d'instruction. En effet, à chaque fois que l'inculpé ou la partie civile exprime certaines demandes telle que la demande de liberté provisoire ou de restitution ou d'expertise médicale et que le juge d'instruction décide de ne pas y faire droit,

¹⁰⁹ Après l'enquête, lorsque le Procureur décide de classer le dossier sans suite, il en informe la partie civile

¹¹⁰ L'instruction préparatoire encore appelée l'information judiciaire est la phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction saisi instruit une affaire à charge et à décharge contre une ou plusieurs personnes nommément désignée(s) ou non avant de prendre une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou de non-lieu à travers une ordonnance.

¹¹¹ Pour ces infractions, l'information est facultative.

¹¹² Article 101 du CPP ;

il a l'obligation de porter à sa connaissance une telle décision. En cas d'ordonnance d'expertise d'office, le juge d'instruction doit également en informer les parties ainsi qu'au ministère public en précisant les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée afin de leur permettre de faire des observations le cas échéant. Ils sont, en outre, dans les vingt-quatre (24) heures, informé d'une part, lorsque le juge d'instruction financier estime que l'information est terminée par l'avis de clôture et d'autre part, de toutes ordonnances rendues soit de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction compétente qui contiennent les faits reprochés à l'inculpé¹¹³. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire. C'est de la même manière qu'ils sont informés de la date d'audience correctionnelle ou criminelle.

Le droit à l'information est également présent au moment du jugement.

C- le droit à l'information au moment du jugement

Le pool judiciaire financier (PJF) a une compétence concurrente à celle des juridictions de droit commun pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions à caractère financier ou économique présentant une grande complexité notamment les détournements de deniers publics, le faux monnayage, le blanchiment de capitaux, les infractions fiscales, les infractions douanières, le trafic de stupéfiant, les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Lorsque le PJF est saisi pour connaître de telles infractions, il n'est pas tenu d'ouvrir une information judiciaire en conformité avec l'article 677-103 de ladite loi. Ainsi, lorsque le procureur de la République financier pour ces infractions, il a le choix entre ouvrir une information, citer directement devant la chambre ou opter pour la procédure de flagrant délit dans les conditions fixées par les articles 45, 62 et 63 du Code de procédure pénale. Dans de telle situation, si le PRF peut décider de poursuivre par la voie de la procédure de flagrant délit lui permettant de saisir la chambre de jugement financière statuant en flagrant délit, le président de la Chambre doit informer le prévenu de son droit de solliciter un délai pour préparer sa défense conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale. Ce qui constitue, d'ailleurs, un palliatif contre la neutralisation des droits de la défense du prévenu dans ces procédures accélérées telles que la procédure de flagrant délit. En effet, il faut le reconnaître, les droits de la défense sont un peu malmenés dans la procédure de flagrant délit du fait non seulement de la garde à vue mais aussi de l'audience de flagrant délit encore appelée, dans d'autres contrées, « comparution immédiate » plaçant le prévenu en détention provisoire de nature à l'empêcher d'accéder facilement à un avocat et de pouvoir préparer convenablement sa défense. Par conséquent, il est donné la possibilité au prévenu, au jour de l'audience, de solliciter un délai pour préparer sa défense. On peut comprendre par ces termes, que cela

¹¹³ Les ordonnances rendues par le juge d'instruction doivent contenir les prénoms, nom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé ainsi que la qualification légale du fait imputé à celui-ci ainsi que les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes en application de l'article 178 du Code de procédure pénale.

lui permet de préparer sa défense soit personnellement soit en décidant de confier celle-ci à un avocat. On peut aussi y inclure toute activité ou acte lui permettant d'assurer sa défense efficacement. Il peut ainsi, par cette disposition, obtenir plus de trois (03) jours puisque le minimum prévu par la loi. C'est une disposition qui permet à la défense de gagner un peu plus de temps pour préparer sa défense. De ce fait, lorsque le prévenu est attiré devant la chambre de jugement financière pour une infraction financière, il doit être informé de ce droit édicté à son profit.

En outre, dès le début de l'audience correctionnelle ou criminelle, il appartient au Président de la Chambre de jugement financière d'informer le prévenu ou l'accusé sur les faits qui lui sont imputés. C'est ce qui ressort de l'article 272 du CPP qui prévoit le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi. C'est à travers cette lecture par le greffier que l'accusé est informé des faits qui lui sont reprochés. Il en est également de même en matière correctionnelle. Il importe d'ajouter que lorsque la chambre de jugement financière statue en matière criminelle, après avoir rendu sa décision doit avertir, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et de porter à sa connaissance même le délai d'appel prévu conformément à l'article 298 du Code de procédure pénale. De plus, le président de la chambre, conformément à l'article 712 alinéa 2, ayant prononcé l'amende avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter et mention de cet avertissement est porté dans le jugement ou l'arrêt. Ce qui est d'une importance capitale sachant que les citoyens méconnaissent presque tout du droit nonobstant la règle « *nullum censeatur ignorare legum* »¹¹⁴, il importe toujours de les informer de leurs droits à chaque fois que cela est nécessaire pour leur permettre d'être à même de se défendre comme il se doit.

Au vu de tout ce qui précède, on peut noter une effectivité du droit à l'information pour toutes les personnes poursuivies par le pool judiciaire financier pour des faits à caractère financier ou économique en application de l'article 677-95 de la loi 2023 du PJF. A la suite du droit à l'information, la personne accusée d'une infraction financière a le droit de se faire assister par un conseil de son choix.

Paragraphe 2 : le droit d'être assisté par un conseil devant le pool judiciaire financier

Le droit de toute personne mise en cause dans une affaire financière d'être assisté par un conseil s'apprécie tout au long de la procédure pénale, de l'enquête (A) au jugement (C) en passant par l'instruction (B).

A- Le droit d'avoir un conseil dans le cadre de l'enquête

Le droit d'avoir un conseil est consacré par les articles 7-c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 14-3-d du Pacte International relatifs aux droits civils et

¹¹⁴ Nul n'est censé ignorer la loi.

politiques. La loi 2023 portant sur le PJJ n'en fait pas mention spécialement. Cela n'empêche qu'il soit bien consacré en droit pénal sénégalais à travers une panoplie de dispositions du Code de procédure pénale auquel la loi 2023 précitée renvoie. En effet, d'une part, c'est un droit bien prévu par la loi 1984-09 du 4 janvier 1984 portant sur l'ordre des avocats et d'autre part, en prenant comme ligne de mire les dispositions générales dudit code, dès l'enquête, le mis en cause peut désigner librement un avocat de son choix qui sera chargé de le défendre tout au long de la procédure pénale et qui aura pour rôle principal de détruire toutes les accusations portées contre lui. Il peut contacter personnellement son conseil par téléphone ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle désigne ou encore de l'officier de police judiciaire. Elle dispose de la possibilité de communiquer avec son avocat par téléphone ou tous autres moyens de communication, si ce dernier ne peut se déplacer. L'officier de police judiciaire doit également informer l'avocat de la nature de l'infraction recherchée et lui permet de s'entretenir avec son client pendant trente (30) minutes¹¹⁵. Il lui est, de plus, garantie un entretien en toute confidentialité. Ce qui voudrait donc dire qu'ils ne peuvent les placer sous surveillance vidéo¹¹⁶. A l'issue, il lui est reconnu le droit de faire des observations écrites¹¹⁷ qui seront jointes à la procédure. L'avocat désigné devra juste déposer une lettre de constitution au profit de son client et n'a pas besoin d'une procuration pour l'assister en justice pénale¹¹⁸. L'avocat doit, en outre, payer les droits de plaidoiries tels que fixés par le conseil de l'ordre à peine d'irrecevabilité en l'état. Tout ce qui précède contribue à l'aider dans sa mission d'assurer efficacement et rigoureusement la défense de son client. L'avocat choisi, dès l'enquête, sera chargé de suivre la procédure, d'établir et recevoir des actes, de former des recours tout au long de la procédure pénale. Il y a lieu de relever qu'à la phase de l'enquête si le mis en cause n'a pas choisi un avocat ou que ce dernier n'a pu être contacté, l'officier de police judiciaire est en droit de passer outre et pourra, en conséquence, l'auditionner et le confronter sans son conseil. Il lui est juste imposé d'en faire mention. Maintenant cela nous amène à réfléchir sur la situation où, il aurait choisi de prendre un avocat ? Dans ce cas, force est d'affirmer qu'il faudra l'attendre pour pouvoir procéder à l'audition en vue de respecter les droits de la défense. En France, depuis la réforme du 22 avril 2024, si le gardé à vue demande à ce que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations, il n'est plus possible d'y procéder sans son conseil sauf s'il renonce expressément à ce droit ou sur décision du procureur de la République soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale soit pour

¹¹⁵ CEDH, arrêt S contre Suisse du 28 septembre 1991 ;

¹¹⁶ CEDH, arrêt Werren contre Royaume Unis du 16 octobre 2001 ;

¹¹⁷ Les observations peuvent être, en principe, transmises à l'officier de police judiciaire par tout moyen de communication électronique s'il ne peut se déplacer dans les meilleurs délais à partir du moment où l'écrit électronique contient la signature et informe sur l'expéditeur et établi de sorte à permettre la conservation de son contenu en application de la loi 2008 sur les transactions électroniques.

¹¹⁸ Art. 3 in fine du règlement n°05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocats dans l'espace UEMOA ;

prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne¹¹⁹. Si l'avocat a pu se présenter, il n'est prévu que la possibilité de s'entretenir avec son client et de faire des observations écrites. Toutefois, il ne serait pas illégal si le conseil du mis en cause décide d'assister à l'audition de ce dernier dans le sens d'assurer sa mission de défendre son client. En droit positif sénégalais, on devrait tendre vers de telle réforme pour légiférer explicitement sur ces différents points afin de se conformer au principe de la légalité criminelle mais aussi pour aussi respecter le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

En somme, devant les OPJ, en application de la loi de 2023 portant PJJF et du CPP, les personnes poursuivies pour des faits financiers ou économiques disposent du droit à un conseil tout comme en droit commun. C'est le même constat qui est fait, lorsque le procureur de la République financier décide de poursuivre en saisissant le collège des juges d'instruction financier par le biais d'un réquisitoire introductif.

B- Le droit d'avoir un conseil au moment de l'instruction

La personne mise en cause dans le cadre d'une infraction financière de la compétence du pool judiciaire financier a également droit d'être assisté par un conseil de son choix tout au long de l'instruction. Si le susnommé n'avait pas désigné ou choisi un avocat lors de la phase d'enquête, en cas d'information ouverte, dispose toujours de la possibilité d'en désigner de même que la partie civile, et ceci à tout moment de l'information. Il est nécessaire de préciser qu'en matière criminelle¹²⁰ ou lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le juge d'instruction devra lui commettre un avocat d'office qui, avisé, s'il ne se présente pas dans le délai de 24 heures suivant la mise à disposition de l'inculpé, le juge d'instruction procédera à son inculpation. Cette disposition pose quelques difficultés dans la pratique. En effet, il s'est posé la question de savoir si le juge d'instruction peut, en matière criminelle, désigné d'office un avocat juste après la conduite du mis en cause et avant la première comparution ? Ainsi, dans une affaire de viol, de pédophilie et de détournement de mineur, les avocats de la défense ont soulevé la nullité du procès-verbal de première comparution et de toute la procédure subséquente motif pris de ce que le juge d'instruction a procédé, à la même date, à la première comparution ainsi qu'à la commission d'office. Pour ces derniers, le juge d'instruction n'a pas respecté le délai de 24 heures après la commission d'office et a procédé à la première comparution en totale violation des dispositions des articles 101 et 164 du CPP. En réponse, la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Tambacounda a annulé le procès-verbal de première comparution ainsi que la procédure subséquente tel

¹¹⁹ La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (DDADUE) ;

¹²⁰ L'infraction est qualifiée de crime lorsque les peines encourues sont des peines criminelles : la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité, la détention criminelle à temps et la dégradation civique en application des articles 1et 7 du CP.

que cela a été sollicité par les défenseurs de la défense. Toutefois, à la lecture de l'article 101 du CPP, nous estimons que cette disposition n'exige que la mention relative à l'avis donné à la personne conduite devant lui de son droit de choisir un conseil. De ce fait, le juge d'instruction n'est même pas tenu de mentionner, dans le procès-verbal, l'ordonnance de commission d'office encore moins le défaut de ce dernier 24 heures après sa commission, sans encourir la nullité, à partir du moment où l'ordonnance susvisée, l'ordre de mise à disposition et la convocation de l'avocat commis d'office se trouvent dans le dossier. Ce qui importe c'est la coïncidence de date, autrement dit il faut que le jour de la conduite de la mise en cause et celui de la commission d'office et l'établissement de l'ordre de mise à disposition coïncident et que la première comparution ait intervenu au moins 24 heures après ces actes susvisés. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 101 al.5 du CPP qui dispose que « *dans les cas prévus aux alinéas 1 et 4, si le conseil avisé ne se présente pas 24 heures après la conduite du mis en cause devant le juge d'instruction, celui-ci peut procéder à l'inculpation* ». Au demeurant, pour éviter tout quiproquo à l'audience entre la défense et l'accusation, il serait plus judicieux, dès la conduite de la personne devant le juge d'instruction, d'entamer la première comparution par la notification du droit à un conseil, suivi de la réponse et enfin de la mention de la commission d'office d'un avocat avant de suspendre pour reprendre 24 heures après cette commission afin de pouvoir procéder à l'inculpation. Par ailleurs, au vu de l'avènement d'une nouvelle institution financière dotée d'un collège de juge d'instruction financier qui est tenu d'appliquer de telle disposition, il serait pertinent de s'accorder sur une seule interprétation de cette disposition applicable devant toutes les juridictions surtout le pôle judiciaire financier, il y va même de la crédibilité de la justice. Il serait négligeant d'annuler des procédures à caractère financier d'une certaine importance économique mais surtout assez complexe et technique pour de tels motifs. Pour ce faire, une circulaire du ministère de la justice sur les modalités d'application de l'article 101 CPP pourrait suffire. En cas d'urgence, toujours en application du CPP, le collège des juges d'instruction financier peut faire fi de la procédure ou du formalisme sus-exposé(e)¹²¹ en mentionnant sur le procès-verbal les causes d'urgence. Ajoutons que le droit à un conseil est obligatoire non seulement en matière criminelle ou infirmité mais également en matière juvénile. Le pool judiciaire financier peut connaître d'une affaire financière impliquant un mineur. En pareil cas, le collège des juges d'instruction saisi va devoir appliquer les articles 565 et suivants du CPP prévoyant des dispositions spécifiques pour préserver les intérêts du mineur et assurer le maximum possible ses droits de la défense, parmi lesquelles on peut noter l'article 575 du CPP qui fait obligation au juge d'instruction de désigner un avocat par le biais du bâtonnier si le mineur ou son représentant n'a pas fait le choix d'un défenseur.

¹²¹ Le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état du témoin ou d'un coinceulé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître sans observer ses formalités conformément aux articles 102 et 106 du CPP.

D'un autre côté, c'est l'occasion de mettre en exergue l'attitude des avocats commis d'office qui ne traitent pas leurs dossiers avec la rigueur et le pragmatisme qui y sied en toute contradiction avec la loi de 84-09 du 04 janvier 1984 portant sur l'ordre des avocats. Cette loi, à travers son article 14, prévoit que l'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire préalablement approuver ses motifs d'excuse et d'empêchement par le Bâtonnier ou le magistrat commettant. En l'espèce, l'avocat commis d'office ne refuse pas d'assister l'inculpé mais fait montre d'une certaine léthargie ou laxisme. Lorsqu'ils sont informés de la première comparution ou de l'interrogatoire, ils demandent à ce que cela se fasse sans leur présence sans avoir accès au dossier et sans s'entretenir, à l'avance, avec leur client. Ils sont, dans la pratique, très peu présents pour ces dossiers commis d'office et portent, par voie de conséquence, atteinte aux intérêts de l'inculpé de même qu'à sa défense principalement. De ce fait, l'instruction peut être entamée et clôturée sans l'implication active du conseil commis d'office alors qu'ils ont jurés « de remplir dignement et loyalement leur mission en veillant au respect strict des règles de leur ordre et de ne jamais s'écarter du respect dû aux justiciables et à la justice »¹²². Dans de telle situation, l'inculpé est laissé à lui-même et va devoir se défendre seul nonobstant les conséquences désastreuses que cela pourrait engendrer.

De plus, pour une meilleure défense, le collège des juges d'instruction financier doit mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé et même de la partie civile au plus tard vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation. Le conseil a, par cette disposition de l'article 105 CPP, accès au dossier de son client, l'occasion de prendre connaissance des preuves à charge contre son client, notamment les déclarations de la partie civile, des témoins et de l'inculpé lui-même ainsi que tous les actes d'instruction accomplis par le juge d'instruction¹²³. En outre, rappelons que même devant le collège des juges d'instruction financier, l'inculpé ou la partie civile ne peut être entendu qu'en présence de son conseil. Ainsi, ce dernier assiste son client lors de l'interrogatoire, de l'audition ou de la confrontation et peut poser des questions à condition qu'il y soit autorisé par le juge d'instruction. Il peut arriver que ce dernier décide de prendre une mesure d'isolement ou d'interdiction de communiquer avec l'extérieur pendant dix (10) jours. Il y a lieu de noter que cette interdiction ne s'applique nullement à l'avocat de l'inculpé qui a le droit de rester en contact avec son conseil.

Dans la pratique, il peut arriver que la personne impliquée dans une affaire financière ou économique devant le PJJF se trouve sans avocat jusqu'au moment du jugement ou dans une situation où elle n'en dispose plus, elle dispose toujours de son droit d'avoir un conseil même au moment du jugement.

¹²² Article 36 de la loi 84-09 du 04 janvier 1984 portant sur l'ordre des avocats ;

¹²³ Article 105 du CPP ;

C- Le droit à un conseil au moment du jugement

Le droit à un conseil s'apprécie selon qu'on est en matière correctionnelle ou criminelle. D'abord, en matière correctionnelle, au moment du jugement, si le prévenu ne dispose pas de conseil, il a toujours la possibilité d'en désigner ou de manifester sa volonté d'en disposer. C'est ce que prévoit l'article 404 du CPP disposant que le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur choisi parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage¹²⁴. Ainsi, en tout état de la procédure, le prévenu peut faire le choix d'avoir un conseil tant que les débats ne sont pas clos. En revanche, le législateur pénal sénégalais prévoit qu'en cas d'infirmité du prévenu de nature à compromettre sa défense, si ce dernier ne fait pas le choix d'un avocat, le président, en l'espèce, de la chambre de jugement financière en commet un d'office. Lorsque le prévenu dispose d'un avocat, ce dernier pourra assister à l'audience, poser des questions aux parties, faire des demandes et enfin procéder aux plaidoiries pour défendre les intérêts de son client tout au long du procès pénal. Néanmoins, il échoit de souligner qu'en cas de défaut de son client, le conseil n'aura pas droit à la parole et ne pourra pas défendre convenablement son client. Par ailleurs, le législateur à travers l'article 398 CPP consacre, à l'image de son homologue français, la défense en représentation. En effet, il résulte de cette disposition que lorsque le prévenu est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un (01) an peut, peut par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. S'il bénéficie d'une dispense, son conseil peut la représenter à l'audience et prendre la parole et plaider pour son compte. Cependant, le président peut estimer nécessaire la comparution du prévenu en personne, en pareil cas, il est procédé à sa réassignation, à la diligence du ministère public. Le défaut de ce dernier entraînera, en ce sens, la perte de son droit d'être représenté par son défenseur à l'audience. Il ressort des articles 411 et 402 du CPP que la partie civile ainsi que le civilement responsable peuvent se faire représenter par un avocat s'ils le souhaitent.

Ensuite, en matière criminelle, après l'ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle, d'emblée et avant l'audience proprement dite si au moment de l'interrogatoire d'identité de l'accusé, il ne dispose pas d'un conseil, il lui en ait désigné un d'office. C'est ce qu'on peut comprendre de l'article 242 du CPP, applicable devant le PJF, que « *le président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il lui désigne d'office après s'être assuré que l'accusé a reçu signification de la décision de mise en accusation* ». A l'audience, une fois le débat entamé, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire. Conformément à l'article 262 du même code si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, la loi exige au président de la chambre d'en commettre un nouveau d'office. Pour permettre à l'avocat de préparer sa défense efficacement, le

¹²⁴ Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

législateur prévoit que le conseil peut non seulement communiquer avec son client après l'interrogatoire d'identité et d'autre part, prendre communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement. De ce fait, le conseil peut prendre communication de toutes les pièces du dossier ou même en faire copie. Il conserve ce droit en matière correctionnelle. Dans la pratique, les conseils ont tendance à solliciter la copie des procès-verbaux à leur frais pour pouvoir prendre connaissance des éléments du dossier avant l'audience. Il en est ainsi en cas de citation directe, flagrant délit ou même grande correctionnelle.

En cours d'audience, les incidents ne sont pas rares. On peut notamment citer le faux témoignage et les troubles d'audience. Que l'on soit en matière criminelle ou en matière délictuelle, si d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le président de chambre doit le juger séance tenante¹²⁵, dès la clôture des débats et le prononcé du jugement sur le fond, pour faux témoignage. Dans de telle hypothèse, le témoin ne peut être jugé sans être assisté par un avocat de son choix. A défaut, le président de la chambre doit lui en désigner un d'office¹²⁶. Exceptionnellement, en matière criminelle, lorsqu'une personne trouble l'ordre à l'audience, le président de la chambre doit d'abord lui désigner un avocat s'il n'en a pas avant de procéder à son jugement en application de l'article 268 du CPP.

Force est de constater que toute personne impliquée dans le cadre d'une affaire financière ou économique de la compétence du pôle judiciaire financier a droit d'avoir un conseil de son choix et que parfois même, s'il n'en dispose pas, il appartiendra à la chambre de lui en désigner un d'office. Le droit à un conseil est une réalité devant le pool judiciaire financier. De manière générale, toute personne a le droit de se défendre par le biais d'un avocat tout comme elle peut choisir de se défendre seul conformément à la loi.

Paragraphe 3 : le droit de se défendre seul

En matière correctionnelle, indépendamment des droits précités, le prévenu peut décider de défendre seul ses intérêts devant la Chambre de jugement financière tel que cela résulte de l'article 14-3 du PIDCP qui prévoit que la personne accusée a le droit de se défendre elle-même. A l'absence de dispositions spécifiques dans la loi 2023 relative au PJJF, le Code de procédure pénale, de son côté, admet ce droit fondamental sans pour autant le consacrer expressément. Plusieurs textes épars affirment ce droit de se défendre seul sans conseil. De prime abord, l'article 5 de la loi 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats consacre le droit qu'à toute personne de plaider et postuler pour elle-même. Dans le même sens, comme sus-exposé, le CPP prévoit le droit de la personne accusée de recevoir l'information de son droit de choisir un conseil inscrit au tableau que ça soit à l'enquête, à l'instruction ou au jugement. Le mis en cause, l'inculpé ou le prévenu a toujours la faculté

¹²⁵ En matière criminelle, le législateur prévoit la possibilité de placer sous mandat de dépôt le témoin s'il décide de mettre l'affaire criminelle en délibéré mais il est tenu de le juger dès le prononcé du jugement.

¹²⁶ Articles 286 et 443 du CPP ;

de ne pas choisir un avocat en matière correctionnelle. En prenant une telle voie, ce dernier décide de se défendre seul. A partir de ce moment, l'autorité judiciaire passe outre et poursuit sa procédure. Ce qui est une manière indirecte de reconnaître un tel droit à la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Le droit de se défendre seul implique le droit de comparaître à l'audience (A) ainsi que le droit de prendre la parole à l'audience (B)¹²⁷.

A- Le droit de comparaître à l'audience

D'emblée, le droit de comparaître renvoie au droit qu'à toute partie notamment et surtout le prévenu ou l'accusé d'être présente au procès. Il importe de préciser dès l'abord que l'accusé ne peut être jugé sans l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Cependant, cela n'empêche que l'accusé doit tout de même être appelé et doit comparaître à l'audience. Dans le cadre de ce travail, l'accent sera plutôt mis sur les audiences correctionnelles où le droit de se défendre seul est plus prégnant. Toujours en application du Code de procédure pénale conformément à l'article 677-98 de la loi 2023-14 portant PJJ, il ressort des articles 224, 395 et 396 du CPP que le ministère public doit aviser l'accusé ou le prévenu de même que la partie civile de la date d'audience au moyen d'une citation à comparaître ou même d'un avertissement. La citation doit respecter les délais d'ajournement¹²⁸ et énoncer le fait poursuivi, viser le texte de loi qui le réprime, indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et préciser la qualité de la personne citée (prévenu, accusé, partie civile, témoin). Il en est également de même en cas d'avertissement qui doit être suivi d'une comparution volontaire consentie. L'avertissement est une voie d'information exclusive au parquet qui le dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé. Si la personne est détenue, elle est conduite le jour de l'audience par la force publique et s'il est en liberté provisoire, elle comparait libre. En effet, à travers cet avis, en droit pénal sénégalais, il est reconnu au prévenu ou accusé non seulement le droit d'être appelé mais également de comparaître à l'audience. Et ceci même pour les infractions financières de la compétence du PJJ sans exception aucune. De ce fait, le prévenu ou l'accusé régulièrement cité ou averti doit comparaître à l'audience. Toutefois, l'accusé peut refuser de comparaître. Dans pareil cas, sommation lui est faite au nom de la loi par un huissier désigné par le président qui sera chargé de dresser procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé conformément au CPP. S'il refuse d'obtempérer, le président peut ordonner qu'il soit amené de force ou

¹²⁷ Isa GERMAIN, le droit de se défendre et d'être défendu en justice, cours et fiches, [Le droit de se défendre et d'être défendu en justice – Cours et fiches](#), consulté le 10 août 2024 ;

¹²⁸ Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal, huit jours si elle réside dans le ressort, quinze jours si elle réside dans le ressort limitrophe, un mois si elle réside dans un ressort du territoire de la République, deux mois si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion, trois mois, si elle réside en Amérique, quatre mois dans les autres cas en application de l'article 540 CPP.

ordonner, malgré son absence, la poursuite des débats. Et même dans de telles situations, le législateur pénal prévoit qu'il doit être informé sur le contenu de l'audience. Il peut, en outre, arrivé que l'accusé en liberté provisoire ne puisse être saisi ou ne se présente pas. Dans ce cas, il sera jugé par contumace¹²⁹. Au surplus, selon qu'on est en matière correctionnelle ou criminelle, l'accusé ou le prévenu peut décider de renoncer à son droit de comparaître à l'audience. En effet, lorsque l'accusé ou le prévenu est dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, ses parents, ses amis ou conseil ont la faculté de proposer son excuse. Si l'excuse est jugée légitime par la chambre, le jugement peut être sursis et renvoyer à une date à laquelle il pourra se présenter. Dans la même veine, le prévenu peut aussi bénéficier d'une dispense à condition que les conditions légales soient respectées. Il doit s'agir ainsi d'une infraction délictuelle passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an. Pour ce faire, il doit déposer une requête adressée au président de la chambre, en l'espèce, de jugement financier. Cependant, celle-ci peut considérer que la comparution est nécessaire, elle procède à sa réassignation. La comparution ou la non-comparution a un impact sur la nature du jugement. Précisément, l'accusé ou le prévenu, régulièrement cité à personne ou qui a eu connaissance de la procédure intentée à son encontre plus particulièrement du jour de l'audience, sera jugé contradictoirement. Au contraire, celui qui a été cité à domicile, à mairie ou au parquet et qui n'a pas eu connaissance de la date du procès sera jugé par défaut. Au-delà de l'intérêt qu'elle représente sur le caractère de la décision, le droit à la comparution ou non à l'audience présente un objectif principal à savoir permettre à la personne accusée d'une infraction de pouvoir se défendre. De ce fait, le défaut signifie que cette dernière n'a pas pu se défendre face aux accusations portées à son encontre. Mais le cas échéant, le prévenu et la partie civile dispose toujours la possibilité de faire opposition conformément à la loi¹³⁰.

Même devant le pool judiciaire financier, toute personne accusée d'un crime ou délit financier a le droit non seulement d'être appelée mais également de comparaître à l'audience pour mieux défendre ses intérêts. Elle a, en même temps le droit de prendre la parole à l'audience.

B- Le droit de prendre la parole à l'audience

Pour pouvoir se défendre seul efficacement, le prévenu, l'accusé¹³¹ ou l'inculpé a le droit d'accéder au dossier, à une égalité de temps et de facilités nécessaire pour préparer sa défense et de contredire son ou ses adversaires comme le ferait un avocat¹³². De manière large, tout ceci renvoie à son droit de prendre la parole. Ce droit innerve toute la procédure pénale de

¹²⁹ Article 239 du CPP ;

¹³⁰ V. supra ;

¹³¹ Même si l'accusé a un conseil, il a le droit d'accéder au dossier.

¹³² Dans le cas où, la personne concernée décide de prendre un conseil ou en cas de commis d'office, l'avocat a le droit, au-delà de comparaître à l'audience, de consulter les dossiers, d'avoir communication des pièces et disposer d'un temps suffisant pour préparer la défense de son client.

l'enquête au jugement en passant par l'instruction. Il se manifeste, dans la première phase d'instruction, par le biais des auditions, interrogatoires et confrontations. Dans le cadre d'une procédure de flagrant délit, ce droit à la parole se révèle au moment où le Procureur de la république demande au mis en cause s'il reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés puisque ce dernier dispose du droit de répondre à cette question de manière exhaustive ou non¹³³. Toutefois, c'est un droit qui s'apprécie le plus à l'audience puisque c'est l'occasion ultime qui lui est donnée, en première instance, de se défendre contre les accusations face à un tribunal, en l'espèce, la chambre de jugement financière. L'accès au dossier et l'égalité des armes précèdent la parole à l'audience pour que celle-ci puisse élaborer une technique de défense percutante et productive. Ainsi, avant l'audience, le prévenu ou l'accusé a le droit d'accéder au dossier. En réalité, le droit de se défendre constitue toute une chaîne. D'abord, par le droit d'être informé, par l'accès au dossier, l'égalité des armes et enfin la prise de parole à l'audience, étape pendant laquelle il va discuter et exposer sa défense en faisant face à son adversaire. D'ailleurs, c'est ce qui ressort de l'article 14 du PIDCP qui prévoit « *toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ». Il s'infère de cette disposition que toute personne impliquée dans une affaire pénale a le droit d'accéder au dossier pour pouvoir organiser au mieux sa défense. L'accès au dossier est l'une des facilités nécessaires à la préparation de la défense. L'accès au dossier peut être considéré comme le droit de prendre connaissance du contenu du dossier dans son intégralité notamment les procès-verbaux d'audition, de perquisition et de saisie, les résultats des réquisitions, des rapports d'expertises. En somme, l'ensemble des pièces composant le dossier pénal. L'article 677-102 de la loi 2023-14 portant sur le PJF dispose, uniquement en ce qui concerne l'enrichissement illicite, que le mis en cause, *après l'enquête*, a le droit d'accéder au dossier quarante-huit (48) heures avant la date de la convocation sauf que d'une part, c'est l'omerta pour les autres infractions et d'autre part, ce droit n'est prévu qu'après la fin de l'enquête préliminaire. Qu'en est-il des autres infractions, de la période de l'enquête et de celle post-enquête jusqu'au jugement ? Pour y pallier, comme dit précédemment, les acteurs judiciaires financiers vont devoir appliquer le Code de procédure pénale toujours en application de l'article 677-98 de la loi 2023-14 portant PJF. L'étude de ce texte révèle une consécration limitée du droit à l'accès au dossier. En effet, ce droit n'est prévu ni au moment de l'enquête ni de l'instruction encore moins à la phase du jugement, excepté celle criminelle. En réalité, le droit d'accéder au dossier n'est expressément prévu qu'en matière criminelle. L'article 246 du code précité dispose que l'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leur frais, de toute pièce de la procédure autre que les procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. L'accusé peut ainsi prendre connaissance des éléments de son dossier avant l'audience même s'il est vrai que, étant en

¹³³ Force est de reconnaître tout de même que dans la pratique, les parquetiers refusent au prévenu le droit d'être exhaustive et leur demande souvent de répondre uniquement par oui ou par non.

matière criminelle et disposant d'un conseil, cela n'aura pour effet que de l'informer en profondeur des faits qui lui sont reprochés. Il y a lieu de relever que la cour de cassation française a eu à préciser que l'absence d'accès au dossier pendant la phase de l'enquête ne porte pas atteinte aux droits de la défense, l'accès au dossier étant pleinement effectif lors de la phase de jugement, au cours de laquelle d'éventuelles irrégularités de l'enquête pourront être soulevées par la personne poursuivie^{134/135}. Au surplus, l'absence, dans le Code de procédure pénale, de dispositions expresses relatives au droit d'accéder au dossier en matière correctionnelle n'empêche que tout prévenu au même titre que les accusés disposent du droit de prendre connaissance de son dossier non seulement sur le fondement de l'article 14 du PIDCP, faisant partie intégrante du droit positif sénégalais pour avoir été ratifié par l'Etat sénégalais mais également de l'interprétation in favorem. Ainsi, si en matière criminelle, l'accusé et même la partie civile ont le droit de faire copie des pièces du dossier, le mis en cause, l'inculpé ou le prévenu, au même titre que ces derniers, devrait avoir le droit de consulter leur dossier pour mieux construire leurs défenses. Plus important, la CEDH a eu à affirmer que la personne accusée doit avoir accès au dossier au même titre que ses avocats¹³⁶. De ce fait, de lege lata, tout mis en cause, inculpé, prévenu ou accusé a le droit de demander l'accès à son dossier¹³⁷ surtout lorsqu'elle n'a pas d'avocat. Une fois une telle demande formulée, l'agent judiciaire a l'obligation d'y faire droit¹³⁸, nonobstant, le caractère secret de l'enquête et de l'instruction. L'accès au dossier pénal permet de prendre connaissance de l'enquête réalisée dans son entièreté afin de pouvoir préparer une défense en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance des éléments du dossier et comparu à l'audience, la personne accusée a droit à la parole, sous le contrôle du président, pour pouvoir non seulement exposer les éléments de sa défense aux juges relativement aux accusations portées à son encontre mais également à dessein de discuter les pièces de l'accusation dans le but de les écarter. Le président de la Chambre de jugement financière, comme toute juridiction, doit veiller au respect scrupuleux de ce droit. Celui-ci implique le respect du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes. En effet, ce sont ces principes qui lui permettent de pouvoir défendre sa cause de manière judicieuse. Ainsi, pour qu'elle puisse prendre la parole et exposer une défense sérieuse encore faudrait-il que toutes les pièces déposées par l'accusation lui soient, d'emblée, communiquées pour qu'elle puisse les discuter à l'audience et ceci surtout lorsqu'elle n'a pas de défenseur. Le principe du

¹³⁴ Cass. crim., 19 sept. 2012, n° 11-88111 ;

¹³⁵ Jean Baptiste THIERRY, l'information des droits de la défense dans le procès pénal, publié le 3à avril 2019, consulté le 31 août 2024, [L'information des droits de la défense dans le procès pénal - Actu-Juridique](#) ;

¹³⁶ Cour EDH, arrêt du 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie (GC), req. n°46221/99, §§ 138 à 144 ; Cour EDH, arrêt du 25 juillet 2013, Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, req. nos 11082/06 et 13772/05, § 580 ;

¹³⁷ Sauf en cas de danger au vu de la nature de l'affaire.

¹³⁸ Pendant la phase d'enquête, en France, c'est le procureur de la République qui décide de laisser la possibilité à personne suspecte d'accéder au dossier. Cette dernière peut faire la demande au procureur de la République qui peut, légalement, y faire droit ou non. Ceci depuis une loi de 2016.

contradictoire est moins ou peu présent durant la phase de l'enquête ou de l'instruction du fait de la procédure inquisitoriale où celle-ci est secrète, écrite et non contradictoire. Au cours du jugement, le président de la chambre doit veiller au respect du principe du contradictoire¹³⁹. C'est dans ce cadre que le législateur pénal prévoit que la défense prend la parole pour répondre aux questions posées par le président, le parquet et les avocats de la partie civile ou la partie civile elle-même et d'autre part, peut en passant par le premier nommé poser des questions à la partie civile ainsi qu'au témoin s'il y a lieu¹⁴⁰. De plus, il est prévu que la défense a toujours la parole en dernier lieu¹⁴¹. Au demeurant, le législateur pénal prescrit que le président s'il l'estime nécessaire doit présenter au prévenu ou l'accusé les pièces à conviction avant de requérir leurs observations. Ce qui va permettre à ces derniers de discuter ces pièces pertinentes du dossier. Toutes ces dispositions vont dans le sens de respecter le principe du contradictoire et permettre par la même occasion à la personne accusée de prendre la parole pour se défendre. Ainsi, dans le même jargon, devant les chambres du PJJ, tous ces droits sus-exposés sont également applicables à toute personne présumée coupable d'une infraction économique ou financière. En outre, le respect unique du principe du contradictoire ne saurait suffire ou même ne saurait être efficace si la personne accusée n'est pas mise dans une situation où elle pourrait préparer et exposer sa défense et soutenir sa cause de manière identique et équitable par rapport à son adversaire. Ceci renvoie au principe de l'égalité des armes. Ce principe ressort des articles 14 du PIDCP et 7 de la CADHP qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. De ce fait, toutes les parties doivent être traitées de manière équitable et disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense de nature à ne pas placer l'une dans une situation de net désavantage relativement à l'autre. C'est dans ce sens que l'article 677-102 de la loi 2023 portant PJJ met à la disposition de la personne mise en cause dans le cadre de l'enrichissement illicite un délai d'un (01) mois pour lui permettre de justifier l'origine licite de ses biens. Et ceci même avant toute décision de poursuite. De plus, à l'audience, peu importe l'infraction, le président donnera à chaque partie le temps de défendre sa cause de manière égale sans aucun parti pris. C'est un principe qui s'apprécie surtout au moment de l'audience. Toutefois, il importe de relever que le parquet a naturellement, pendant l'enquête, plus de temps pour pouvoir soutenir par la suite l'accusation. Et ceci pourrait se comprendre dans la mesure il lui appartient de trouver des éléments, des indices et des charges de nature à pouvoir incriminer la personne accusée d'avoir commis une infraction. Et avant de porter atteinte à la liberté d'une personne et à son honneur encore faudrait-il qu'il se base sur des éléments solides. Pour y arriver, le parquet a besoin de suffisamment de temps avant de pouvoir déclencher des poursuites contre une personne. Au surplus, tout au long de l'instruction, pour les infractions de la compétence exclusive du PJJ, les personnes accusées disposent tout le temps de l'instruction

¹³⁹ Gildas ROUSSEL, procédure pénale, 10^e édition, Vuibert Droit,

¹⁴⁰ Article 429 du CPP ;

¹⁴¹ Article 290 et 447 du CPP ;

pour préparer leur défense qu'elles vont exposer au moment de l'audience. Mais toujours est-il qu'à l'audience, le président de chambre traitera les parties de manière égale et leur donnera la parole pour la défense de leur cause. On ne peut clore cette partie sans faire état de la requalification. Le juge pénal n'est pas tenu par la qualification des faits faite par le procureur de la république ou par les agents de douanes. Il lui appartient de donner aux faits leur exacte qualification¹⁴². Après les débats au fond, le juge peut être amené à requalifier les faits pour lesquels il est saisi. Dans de telle situation, il lui revient de mettre le prévenu ou l'accusé dans les dispositions de pouvoir se défendre sur la nouvelle qualification envisagée¹⁴³ en lui donnant la parole.

En définitive, force est de relever une effectivité des droits de la défense des personnes impliquées dans les procédures à caractère financier ou économique dans la mesure où elles sont informées de leur droit, disposent du droit de se défendre soit seul soit par l'intermédiaire d'un défenseur, retrouvent leur droit au double degré de juridiction, voient le principe du contradictoire et le principe de l'égalité des armes respectés en application non seulement de la loi 2023 portant création du pôle judiciaire financier mais également des textes internationaux ainsi que le code de procédure pénale auquel la loi 2023 susvisée renvoie. Néanmoins, la protection des droits de la défense sur certains aspects peut être discutée.

¹⁴² Article 1-6 du Code de procédure civile ;

¹⁴³ Cass. crim., 16 mai 2007, n° 06-87.866, Bull. crim. n° 129;

CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE ATTENUÉE DEVANT LE POOL JUDICIAIRE FINANCIER

Le respect des droits de la défense est essentiel dans une procédure pénale. Il nécessite le respect, la consécration et l'application concrète d'une panoplie de droits ou principes tout au long de la chaîne pénale. Un système judiciaire où tous les droits de la défense sont garantis sans aucune faille serait à marquer d'une pierre blanche. En droit pénal sénégalais, le législateur a mis en place un ensemble de règles dans le but de préserver les droits de la défense le maximum possible. Cependant, nonobstant toutes ces dispositions légales, la préservation des droits de la défense dans le domaine financier n'est pas absolue. Ainsi, il est relevé quelques aspects de la procédure pénale, quant aux droits de la défense, qui méritent réflexion. Il s'agit d'une part, de quelques failles relatives aux procédures pénales dérogatoires (paragraphe 1^{er}) et d'autre part, de l'absence de dispositions particulières sur les mesures de sûretés (paragraphe 2).

SECTION 1 : LES ATTEINTES AUX DROITS DE LA DEFENSE DANS LES PROCEDURES PENALES DEROGATOIRES

D'emblée, la loi 2023-14 portant sur le pool judiciaire financier donne compétence concurrente et exclusive au PJJF pour les infractions suivantes : la corruption et pratiques assimilées, les détournements, escroqueries et soustractions liés aux deniers publics, la fausse monnaie, le blanchiment de capitaux, les infractions fiscales, les infractions douanières, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, les infractions en matière de chèque, de carte bancaire et des autres instruments et procédés électroniques de paiement, les infractions à caractère économique ou financier pour lesquelles une loi spéciale lui donne compétence et infractions connexes à celles-ci, le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, les infractions liées à la réglementation des marchés publics, la piraterie maritime, les infractions boursières sur le marché financier et les infractions liées à la réglementation bancaire. Au nom d'une lutte efficace et efficiente contre la criminalité organisée et financière, le législateur pénal sénégalais écarte les règles de procédure pénale de droit commun au profit de règles de procédure spéciale renforçant les prérogatives des autorités judiciaires et restreignant les droits des citoyens concernés ou mis en cause par voie de conséquence¹⁴⁴. Ainsi, pendant toute la procédure, il est prévu un ensemble de règles de procédures spécifiques violant pour certaines les droits de la défense (paragraphe 1^{er}) en ne laissant au citoyen qu'un semblant de protection (paragraphe 2).

¹⁴⁴ Marc TOUILLER, quelle politique criminelle en matière des droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires ? p.1 ;

Paragraphe 1er : la violation des droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires

Pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme¹⁴⁵, le trafic de migrant¹⁴⁶, le trafic de drogue¹⁴⁷, les infractions fiscales et douanières, la criminalité organisée¹⁴⁸, la corruption d'une part et d'autre part, pour se conformer aux exigences internationales¹⁴⁹ et communautaires faisant de ces problématiques leur préoccupation première, le législateur sénégalais a changé de paradigme quant à sa politique pénale. Ainsi, il a adopté de façon exponentielle un ensemble de textes législatifs et réglementaires et mis en place des dispositifs pour pouvoir atteindre les objectifs fixés au niveau international. Le législateur, en conformité avec les dispositions internationales auxquelles il a adhéré, se penche de plus en plus sur la lutte efficace contre ces infractions, du reste, sans pour autant se soucier du respect des droits de la défense. C'est pourquoi, dans plusieurs règles spécifiques, il est relevé un ensemble de dispositions violant les droits de la défense. Les règles de procédures dérogatoires violant les droits de la défense peuvent être scindées en deux : les procédures dérogatoires communes aux autorités judiciaires et celles réservées au juge d'instruction.

A- les procédures dérogatoires communes aux autorités judiciaires

Il ressort de l'article 68 du CPP que les perquisitions, visites domiciliaires¹⁵⁰ et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal ne peuvent être effectuées, en principe, sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. En revanche, l'article 68 alinéa 2 du même code prévoit que le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, la perquisition sans le consentement de la personne chez qui elle a lieu si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à quatre (04) ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et

¹⁴⁵ La loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 sur le blanchiment de capitaux suivie en 2009 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009 sur le financement du terrorisme avant d'être abrogées par la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui fût abrogée à son tour par la loi 2024-08 du 14 février 2024 relative au BC/FT-PADM ;

¹⁴⁶ Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;

¹⁴⁷ Loi 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant code des drogues modifié par la loi Latif GUEYE n°2007-3127 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du Code des drogues ;

¹⁴⁸ La loi 2021-34 du 21 juillet 2021 modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 ;

¹⁴⁹ Les conventions adoptées par les Nations Unies telles Vienne (1985, entrée en vigueur 1988), Palerme (2000), Merida (2003) relative respectivement à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la criminalité transnationale organisée et la corruption. On peut également y ajouter la convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982.

¹⁵⁰ Préalable à la perquisition, la visite domiciliaire renvoie au fait pour les officiers de police judiciaire de pénétrer au domicile d'un individu.

suiuants le justifie¹⁵¹. Ainsi, en pareil cas, l'officier de police judiciaire doit necessairement justifier d'un mandat de perquisition¹⁵² delivree par le procureur de la Republique pour pouoir proceder a la perquisition¹⁵³. Dans le meme sillage, depuis la 97-18 portant Code des drogues disposent que les visites domiciliaires, perquisitions et saisies peuvent etre operees de jour comme de nuit dans les locaux ou sont fabriques ou entreposes illicitement des drogues ou des precurseurs, equipements et materiels destines a la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles ou l'on use des drogues. Mais, celles-ci pourront egalement etre faites meme dans un domicile prive sous autorisation expresse soit du procureur de la Republique soit du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire¹⁵⁴.

Dans le meme sens, relativement aux regles applicables aux systemes et aux donnees informatiques, les articles 90-10 et suivants, introduits dans l'arsenal penal depuis la loi 2016-30 du 08 novembre 2016, prevoient que, pendant l'enquete ou l'instruction, il est permis a l'OPJ d'utiliser un logiciel a distance et de l'installer dans le systeme informatique du mis en cause afin de recueillir les elements de preuve pertinents utiles a l'instruction ou a l'enquete, de collecter ou d'enregistrer en temps reel les donnees relatives au contenu des communications specifiques transmis au moyen d'un systeme informatique. Le juge d'instruction peut, en outre, ordonner une perquisition dans un systeme informatique ou une partie de celui-ci qu'il peut etendre a un systeme informatique qui se trouve dans un autre lieu que celui ou la recherche est effectuee. Quant a la procedure applicable a la criminalite organisee inclue dans le Code de procedure penale depuis la loi 2021-34 du 21 juillet 2021, lorsque les necessites de l'enquete ou de l'instruction le justifient, il est permis aux OPJ dans le cadre d'une enquete ou une delegation judiciaire, d'etendre exceptionnellement la duree de la garde a vue de vingt-quatre (24) heures susceptible d'une prolongation supplementaire de quarante-huit (48) heures, d'effectuer des perquisitions, des visites et saisies de pieces de conviction en dehors des heures prevues par l'article 51 du CPP, de surveiller, pour une periode plus ou moins longue, sur l'ensemble du territoire national, des personnes soupconnees d'auoir commis l'un des crimes ou delits mentionnes a l'article 677-65 CPP sur simple auis obligatoire du procureur de la Republique, d'inciter a la vente illicite de drogue, d'infiltrer des personnes soupconnees dans le cadre de la criminalite organisee, du trafic de drogues, des infractions douanieres. L'infiltration consiste, pour un officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire specialement habilite dans des conditions

¹⁵¹ Ainsi, les OPJ peuvent proceder aux operations susuisees, sans le consentement, lorsque la nature de l'infraction l'exige ou lorsqu'ils veulent saisir des biens dont la confiscation est prevue aux articles 41-1 et suivants.

¹⁵² Le mandat de perquisition est un acte soit du procureur de la Republique ou du juge d'instruction, permettant aux enqueteurs de fouiller le domicile d'une personne et de proceder a des saisies s'il y a lieu.

¹⁵³ La Chambre criminelle de la cour de cassation francaise a travers une decision n° 24-80.331 rendue le 23 octobre 2024 a decide que le transport dans un endroit clos pour proceder a des constatations materielles sans fouille ni saisie ne constitue pas une perquisition.

¹⁵⁴ 124 du Code des drogues ;

fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs¹⁵⁵. Au surplus, Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent code l'exigent, le procureur de la République peut décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 51 du présent code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation. En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au point (a) de l'article 677-65 du présent code, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 51 du présent code lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

B- les procédures pénales dérogatoires réservées au juge d'instruction

Au niveau des articles 90-15 et suivants du CPP relatifs aux « interceptions de correspondances téléphoniques ou émises par voie électronique, le juge d'instruction peut prescrire une interception, un enregistrement ou une transmission de correspondances émises par voie de télécommunication sans que sa décision ne puisse faire l'objet de recours¹⁵⁶. En outre, il ressort des dispositions relatives à la criminalité organisée que le juge d'instruction, si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions prévues à l'article 677-65 du présent code l'exigent, peut autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur délégation judiciaire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 51 du présent code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation. En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation : 1° lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ; 2° lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ; 3° lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits prévus à l'article 677-65 du présent code ; 4° lorsque leur réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées au point (a) de l'article 677-65 du présent code, est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Il peut aussi autoriser aux OPJ d'accéder à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant

¹⁵⁵ Article 677-67 du CPP ;

¹⁵⁶ Les articles 677-65 et suivants du CPP, 8 de la loi 2005-06 du 10 mai 2005, 110 et suivants de la loi 2024-08 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, 125 et suivants du Code des drogues.

informatique mais également, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. En vue de mettre en place le dispositif technique, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 51 du présent code à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ou d'un lieu d'habitation même si l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 51 CPP. Le juge d'instruction peut, au surplus, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Tout ceci à l'insu du mis en cause ou même de la personne visée alors qu'ils ne sont, à cette étape, que simplement suspectés. Force est de relever pour le déplorer que le législateur pénal sénégalais n'a pas posé de règles respectant les droits de la défense pendant cette étape de l'enquête. Ce qui fait que ces procédures spéciales sont accomplies sans aucune implication des personnes concernées rendant, en réalité, la défense de ces dernières particulièrement difficile lors du jugement au vu de toutes les informations recueillies par le procureur de la République financier et le juge d'instruction tout au long de ces procédures susvisées. On note une certaine dévalorisation des droits de la défense dans ces procédures pénales spéciales que le législateur a voulu tout de même encadrer sans considération toujours des droits de la défense.

Paragraphe 2 : Un semblant de protection dans les procédures pénales dérogatoires

Le législateur sénégalais, nonobstant l'absence de règles protectrices des droits de la défense pendant cette étape de la procédure pénale et d'autre part, l'atteinte portée au principe de la présomption d'innocence (B), a encadré les procédures spéciales dérogatoires (A).

A- Un semblant de protection pré et post-enquête par l'encadrement des procédures spéciales

Pour encadrer ces procédures d'exception, le législateur pénal sénégalais fait intervenir le procureur de la République ou le juge d'instruction. Ainsi, que ça soit à l'enquête ou à l'instruction, il faut nécessairement l'autorisation de l'une de ces autorités judiciaires selon qu'une information est ouverte ou non pour que l'OPJ puisse y procéder. Les décisions autorisant certaines mesures doivent être écrites et motivées à peine de nullité pour certaines mais également indiquées la qualification de l'infraction dont la preuve est

recherchée de même que précisées l'objet de la mesure et parfois sa durée notamment en cas d'infiltration. Il en est ainsi notamment de l'article 677-69 CPP qui précise qu'à peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 677-67 du code susvisé est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée, mentionner la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'OPJ sous la responsabilité duquel se déroule l'opération avant de fixer la durée de celle-ci, qui ne peut excéder quatre (04) mois. De plus, il est noté que ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision sauf que le législateur signale que la nullité n'est pas encourue lorsque ces opérations révèlent des infractions qui n'étaient pas visées dans la décision. Donc, l'infraction révélée n'était pas l'objet de l'opération mais la personne suspectée sera en fin de compte poursuivie d'un nouveau chef d'accusation même s'il aura l'occasion de se défendre contre celui-ci¹⁵⁷. En outre, le législateur prévoit que les perquisitions, les visites doivent être faites dans le respect du secret professionnel et des droits de la défense sans aucune autre précision. Mais il est prévu que les visites ou perquisitions ne peuvent être faites qu'en la présence de la personne soupçonnée et de la personne de l'habitant, à défaut en présence de deux témoins. Tout ceci constitue un ensemble de formalités exigé par le législateur pour accomplir de telles opérations qu'on ne saurait présenter comme étant des règles protectrices des droits de la défense.

A ce stade, c'est seulement après l'enquête que la personne suspectée aura connaissance de l'ensemble des opérations faites par les OPJ ou le Juge d'instruction. Il est remarqué une information tardive qui fait qu'il ne pourra intervenir qu'une fois que ces opérations seront bouclées. De plus, il ne lui ait laissé que la possibilité de demander la nullité d'un procès-verbal ou d'une procédure violant les formalités légales. Toutefois, le législateur pénal souligne qu'en cas d'interception de correspondance, les enregistrements seront scellés et peuvent être écoutés à la demande de l'inculpé qui voudrait les confronter avec le procès-verbal de transcription. Poursuivant, lorsque l'inculpé, l'accusé ou le prévenu est directement mis en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé l'opération d'infiltration, cette personne a la faculté de solliciter la confrontation avec cette dernière à l'audience. Au surplus, le législateur précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les OPJ ou APJ ayant procédé à l'opération d'infiltration.

D'autre part, la garantie attachée à l'exercice des techniques spéciales d'investigation réside dans le contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire compétente au-delà des causes de nullité textuelle. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'agent dépose sous son identité réelle. Comme disait un auteur, à travers tout ceci, "on peut y voir des garde-fous

¹⁵⁷ Cette faculté est prévue lors de l'instruction.

précieux pour la personne concernée mais certainement pas des garanties propres à lui permettre d'exercer ses droits de la défense"¹⁵⁸.

Une importance capitale est réservée à la présomption d'innocence en matière pénale. Toutefois, dans le sillage des procédures spéciales dérogatoires, le législateur sénégalais, dans le but de lutter efficacement contre les infractions particulières et d'envergure, a également, dans certaines situations, portée atteinte à la présomption d'innocence.

B- La violation du principe de la présomption d'innocence

Ces règles de procédures dérogatoires ont fait renaître la question de la protection de la présomption d'innocence en matière pénale en ce qui concerne certaines infractions notamment l'enrichissement illicite et les infractions douanières. En effet, « *La Justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent* » Cesare Beccaria. Cette citation renvoie à la présomption d'innocence qui constitue la clé de voute en procédure pénale. La présomption d'innocence est consacrée par le PIDCP et la CADHP, auxquels le constituant a adhéré, prévoient que toute personne a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. La DUDH, à travers son article 14, ajoute que la culpabilité doit être légalement établie au cours d'un procès *public* où toutes *les garanties nécessaires à sa défense lui auront été rassurées*. Il s'agit d'un droit fondamental ayant valeur constitutionnelle dont la consécration dans les textes législatifs n'est toujours pas effective. La présomption d'innocence n'est pas inscrite encore moins définie dans le Code de procédure pénale ou le Code pénal. Le lexique des termes juridiques nous la présente comme étant un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un jugement irrévocable de la juridiction compétente. Certains auteurs donnent à la présomption d'innocence deux sens. D'une part, elle est définie comme une règle régissant le fardeau de la charge de la preuve. Autrement dit, la présomption d'innocence renvoie, d'emblée, à une dispense de preuve au profit de la personne accusée qui n'a pas à prouver son innocence. Et par conséquent, il appartient au ministère public, défenseur de la société, d'apporter la preuve non seulement de la réunion des éléments constitutifs de l'infraction visée ainsi que son imputabilité mais également l'absence de causes objectives ou subjectives d'irresponsabilité pénale étant entendu qu'il appartient à la partie accusée de les alléguer et de les prouver s'il y a lieu. Ce qui constitue un principe de base très ancré en matière pénale et qui s'applique devant les chambres de jugement du pool judiciaire financier. Il appartient, en principe, au procureur de la République financier de prouver la culpabilité de la personne accusée. D'autre part, elle est vue comme un nouveau droit subjectif extra-patrimonial¹⁵⁹ permettant aux personnes mises en cause de protéger leur droit à leur présomption d'innocence contre tous et surtout la

¹⁵⁸ Marc TOUILLER, quelle politique criminelle en matière des droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires ? p.49 ;

¹⁵⁹ Coralie AMBROISE-CASTÉROT, la présomption d'innocence, recueil de procédure pénale, p. 2 ;

presse. En effet, les dérives médiatiques relatives aux affaires judiciaires a donné naissance, en France, de nouvelles dispositions civiles comme pénales instituant la possibilité pour cette dernière d'intenter des actions dans le but de mettre un terme à la violation de son droit à la présomption d'innocence¹⁶⁰. Au Sénégal, à tort ou à raison, on n'en est pas encore là¹⁶¹. La présomption d'innocence, implique, en outre, la règle « *in dubio pro reo* » qui signifie que le doute profite à l'accusé. Ceci renvoie au fait que la personne poursuivie doit être acquittée ou relaxée lorsque le ministère public n'a pas pu prouver la commission de l'infraction par cette dernière. La présomption d'innocence permet tant de protéger les individus contre les risques d'arbitraire et de lutter contre le déséquilibre dans le rapport de forces que de stimuler la recherche de la vérité judiciaire exacte. Ce qui montre à suffisance tout son intérêt.

Par ailleurs, la présomption d'innocence, comme un mode de répartition de la charge de la preuve, pourrait être présenté comme un principe relatif en droit positif pénal sénégalais. Or, la présomption d'innocence s'oppose à la possibilité de recourir à la présomption de culpabilité. Le principe est donc celui de l'interdiction des présomptions de culpabilité, autrement dit, il est interdit de présumer ou de présenter quelqu'un comme coupable. Dans le cadre de ces nouvelles procédures dérogatoires, on assiste à un recul de la présomption d'innocence pour donner place à la présomption de culpabilité. Il en est ainsi en matière d'enrichissement illicite. Le législateur pénal, par cette loi de 2023 instituant le pool judiciaire financier, indique qu'une fois l'enquête préliminaire bouclée, le procureur de la République financier convoque la personne concernée et lui impartit un délai d'un mois, par une mise en demeure, pour justifier l'origine licite de ses biens. Poursuivant, 677-102 ajoute qu'à défaut de justification ou en cas de justification insuffisante, le procureur de la République financier va devoir saisir le collègue des juges d'instruction financier pour une enquête plus approfondie. Et lorsque les justifications seront jugées suffisantes, l'affaire sera classée sans suite. On se rend compte ici qu'on veut donner un rôle actif à la personne visée dans la procédure pénale en voulant l'amener à prouver son innocence par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Cela pourrait ressembler, au premier abord, à un renversement de la charge de la preuve au profit du procureur de la République financier. Mais à y voir plus clair¹⁶², ce dernier a, par l'enquête préliminaire, pu rassembler une panoplie d'indices laissant penser que les biens de la personne accusée ont une origine illicite. Donc, cette

¹⁶⁰ L'article 9-1 du Code civil français par la loi du 24 août 1993 Les articles français ;

¹⁶¹ Sauf à étendre l'interprétation de l'article 249 du Code de procédure civile qui dispose que « dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. De ce fait, à travers ce texte, la personne peut faire respecter son droit que la presse et les autorités concernées ont l'obligation de respecter en saisissant le juge des référés sur la base de ce référé-injonction.

¹⁶² Le renversement de la charge de la preuve suppose une absence totale d'éléments objectifs sur lequel se fonde l'autorité judiciaire pour poursuivre et demande à la partie qu'on veut accuser de prouver qu'il n'a commis les faits qu'on voudrait lui reprocher.

autorité judiciaire a, d'abord, un ensemble d'éléments factuels et objectifs sur lequel il se fonde et qui pourront se convertir à l'audience en preuve avant de mettre en demeure cette dernière. Ceci voudrait donc dire que le procureur de la République financier à travers les éléments accablants à sa disposition contre la personne accusée crée une certaine présomption de culpabilité contre cette dernière. On peut bien parler de présomption de culpabilité dans la mesure où, en prenant comme fondement les résultats de l'enquête, il est demandé au mis en cause de prouver que ces biens ont une origine licite puisque le procureur est en droit de croire que les biens, au vu des résultats de l'enquête, ont une origine illicite même si celle-ci suivra son cours si le mis en cause se trouve dans l'impossibilité d'y procéder¹⁶³. A ce stade, l'article 677-102 donne la faculté au mis en cause de détruire cette présomption de culpabilité en apportant la preuve contraire. Cela peut être analysé comme une chance qui lui est offerte d'éviter les poursuites si jamais il arrive à apporter la preuve contraire. De ce fait, on ne saurait parler de renversement de la charge de la preuve.

C'est le même constat qui est fait en matière d'infraction douanière de la compétence du pool judiciaire financier où la nature du procès-verbal détermine la règle de preuve. Ainsi, lorsqu'on est en présence d'une infraction flagrante, il appartient au saisi de prouver sa non-contravention. C'est ce qui ressort de l'article 350 du code des douanes : « *dans toute action en répression d'une infraction douanière résultant d'une saisie, les preuves de non infraction sont à charge du saisi* ». Ce qui constitue, dans un autre domaine, un renversement de la charge de la preuve, donc une entorse à la présomption d'innocence.

Néanmoins, ces propos méritent d'être nuancés au vu de la nouvelle tendance jurisprudentielle française et européenne. En effet, en droit français, plusieurs décisions de justice ont eu à souligner que les présomptions de culpabilité ne violent pas la présomption d'innocence à partir du moment elles sont exceptionnelles, les droits de la défense respectés, réfragables et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité¹⁶⁴.

Par ailleurs, le procureur de la République financier pouvait se passer d'une telle disposition d'autant plus qu'il a eu tout le temps nécessaire pour une enquête assise et même ouvrir une information judiciaire le cas échéant qui lui permet, à travers le juge d'instruction, de continuer indirectement son enquête. Au surplus, le juge d'instruction peut à la fin de son instruction rendre une ordonnance de non-lieu s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment de charge contre elle ou renvoyer devant la chambre de jugement s'il considère qu'il y a

¹⁶³ Même s'il est vrai que pour toutes les infractions, à la suite d'une enquête, le procureur de la République peut décider de poursuivre sans qu'on ne parle de présomption de culpabilité sauf qu'ici, avant toute poursuite il est demandé à la personne concernée de prouver l'origine licite de ses biens.

¹⁶⁴ Cons. const. no 99-411 du 16 juin 1999, D. 1999.589, note Mayaud ; CEDH, Salabiaku c/ France, 7 oct. 1988, Rev. sc. crim. 1989.167, obs. Pettiti ; Cass. crim. 30 janv. 1989, Bull. crim., no 33 ; 6 nov. 1991, Bull. crim., no 397 ;

suffisamment de charges. En pareil cas, le procureur de la République financier par le biais des éléments de la procédure pourra sans grande difficulté soutenir l'accusation à l'audience.

En définitive, les procédures pénales spéciales constituent une mine de règles violant ou portant atteinte directement ou indirectement aux droits de la défense des citoyens et plus particulièrement des personnes suspectées ou mises en cause. D'autre part, l'absence de régime spécifique relatif aux mesures de sûretés adaptées aux infractions financières participe à cette atteinte.

SECTION 2 : L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MESURES DE SÛRETÉ DEVANT LE POOL JUDICIAIRE FINANCIER

Par la loi 2023-14 portant modification du Code de procédure pénale, le législateur a institué le PJJF, a réglementé son organisation et a fixé son domaine de compétence. A travers cette nouvelle loi d'envergure, aucune nouvelle infraction n'a été créée mais celle-ci s'applique à toutes les infractions financières ou économiques qui existent déjà dans l'arsenal pénal sénégalais. Pour la répression de ces infractions, les magistrats du pôle judiciaire financier vont devoir appliquer ces dispositions spécifiques mais aussi et surtout le Code de procédure pénale ainsi que toutes autres dispositions spéciales. Ainsi, le PJJF n'ayant prévu aucune disposition spéciale concernant la détention provisoire, les magistrats seront obligés de se rabattre sur les dispositions de droit commun sans aucune spécificité. Toutefois, étant une matière distincte, de « nouvelles » infractions et ayant au cœur l'économie ou les finances et surtout protégeant une valeur sociale économique ou financière, des dispositions spécifiques sur la détention provisoire présentent un intérêt particulier dans le but de privilégier les mesures alternatives à la détention (paragraphe 1) et même nous estimons que, dans certaines situations, il échoit de préconiser les « transactions économiques » à dessein unique de recouvrer la totalité des sommes détournées, volées ou blanchies (paragraphe 2) puisque ce qui importe c'est d'empêcher à l'infracteur de jouir du produit et des avoirs tirés de son acte délictuel.

Paragraphe 1^{er} : le régime de la détention provisoire applicable aux infractions financières

Des textes nationaux et même internationaux prônent, en principe, la liberté provisoire et exceptionnellement la détention (A) dans le respect des droits de la défense. Tout de même, le législateur sénégalais prévoit des alternatives à la détention provisoire qui méritent d'être examinées en application aux infractions à caractère financier (B).

A- La liberté provisoire, le principe et la détention, l'exception

La constitution du Sénégal dispose que toute personne a droit à la liberté. L'article 9 du PIDCP ajoute que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. Il s'infère de ces dispositions que la liberté provisoire est le principe à chaque fois qu'une personne est épinglée dans une procédure pénale. C'est un principe qui

n'est pas expressément inséré dans le Code de procédure pénale mais qu'on peut déduire de plusieurs dispositions de ce code. L'article 127 du CPP précise qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égale à trois (03) ans, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire. Poursuivant, il prévoit que la détention provisoire ne peut excéder cinq (05) jours à compter de la première comparution lorsque, dans la même fourchette de peine, l'inculpé est régulièrement domicilié au Sénégal. Et même devant les OPJ, la garde à vue n'est possible que s'il y a des indices graves et concordants de nature à estimer que la personne visée a participé à la commission de l'infraction en application de l'article 55 alinéa 2 du CPP. La liberté provisoire permet, en réalité, à la personne concernée par une affaire pénale de pouvoir mettre en œuvre efficacement ses droits de la défense. Parmi les prérogatives mises à la disposition du mis en cause figure en première ligne la liberté provisoire. Sans liberté, ce dernier ne pourra pas, convenablement, exercer ses droits de la défense notamment l'accès à un conseil, au dossier, proposition de témoin.

Toutefois, reconnaissons que le mandat de dépôt ou la détention provisoire présente un intérêt particulier dans la pratique, d'une part, elle permet de protéger cette dernière, d'éviter les risques de collisions frauduleuses ou de représailles, la perte de preuve mais d'autre part, d'assurer la représentation en justice. C'est pour cela en raison de ces éléments, le juge d'instruction peut être amené à décerner mandat de dépôt dans le respect de l'article 127 qui prône la liberté provisoire. D'un autre côté et toujours dans le même sillage, il a été relevé des infractions de la compétence du PJJF pour lesquelles le législateur rend obligatoire le mandat de dépôt sous certaines conditions. Il en est ainsi en matière douanière, fiscale et de détournement, de soustraction et d'escroquerie portant sur des deniers publics. Il résulte de ces dispositions que respectivement le juge d'instruction ou le procureur de la République délivre obligatoirement mandat de dépôt lorsque la valeur de l'objet de fraude est supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs, sauf paiement de la totalité des droits et taxes, lorsque le montant éludé des impôts, ressort d'un titre de perception non réglé, même frappé d'opposition, d'une valeur supérieure à deux millions (2.000.000) de francs ou encore lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs sauf remboursement, cautionnement de la totalité ou contestations sérieuses ou s'il est établi que l'état de santé du détenu est incompatible avec son maintien en détention¹⁶⁵. Par conséquent, pour ces infractions, le prévenu ou l'inculpé ne peut échapper au mandat de dépôt que si l'une des exceptions susvisées est caractérisée.

Par ailleurs, dans le cadre de la criminalité financière, il est légitime de s'interroger sur la nécessité ou l'utilité de la détention provisoire ? A brûle-pourpoint, l'intérêt du parquet, de

¹⁶⁵ L'article 140 du CPP prévoit qu'il n'y a d'exception aux dispositions des deux premiers alinéas que si, selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier. On rencontre la même disposition en matière douanière.

la partie civile, de la société, par ricochet, c'est le recouvrement de toute somme détournée ou obtenue illicitement, d'où d'ailleurs, les confiscations patrimoniales ou encore générales. Ce qui importe, *in concreto*, c'est le remboursement de ces sommes *rubis sur l'ongle*. A partir de ce moment, une fois les sommes dues sont recouvrées ou cautionnées, la liberté provisoire devrait être de mise comme le prévoit les infractions susvisées. Et ceci pour toute infraction à caractère financier ou économique sans exception. De ce fait, il était nécessaire d'inclure dans cette nouvelle loi une disposition relative à la détention provisoire en lui octroyant un régime spécial et mettant au centre la restitution ou le remboursement à l'image de la douane ou du fisc. A contrario, la détention provisoire peut être utile dans le sens où, cela pourrait contraindre le présumé malfaiteur à cautionner la totalité pour espérer bénéficier d'une liberté provisoire. Toutefois, si pour l'une des raisons sus-évoquées, ce dernier doit être placé sous mandat de dépôt, le respect de ses droits de la défense constitue une condition *sine qua non*. Une analyse des articles 127 et suivants du CPP met en exergue l'impossibilité pour l'inculpé de contester l'ordonnance de placement sous mandat de dépôt du juge d'instruction. En premier lieu, il ne ressort ni du CPP ni de cette loi nouvelle de 2023, une disposition indiquant que les personnes impliquées ont le droit de se défendre avant toute prise de cette mesure et encore moins de la faculté qui devait leur être offerte de la contester devant la chambre d'accusation financière¹⁶⁶. Ce qui pose la question relative au juge de la liberté et de la détention. En tout état de cause, même sans JLD, il est important de permettre à l'inculpé, devant le juge d'instruction et le procureur de la République financier, de se défendre seul ou par le biais de son conseil par rapport à la mesure de sûreté à prendre. Par voie de conséquence, lui permettre de faire appel lorsqu'il n'est pas satisfait de la mesure prise par le juge d'instruction. Cependant, l'inculpé a la faculté de déposer une requête aux fins de mise en liberté provisoire devant le collègue des juges d'instruction financier conformément aux articles 129 et suivants du CPP ainsi que la possibilité, cette fois-ci, de saisir la chambre d'accusation financière en cas de rejet de sa demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 180 du même code. In fine, pour unification des règles relatives à la mesure de sûretés, il serait intéressant ou plus efficace de prévoir une disposition ou un régime spécifique dédié à la détention provisoire dans la loi 2023 portant PJJF qui serait applicable à toutes les infractions financières de sa compétence sans exception. Avec comme centre le paiement ou le cautionnement des fonds ou des biens réclamés. Notons, cependant qu'au vu des circonstances de l'affaire, le collègue des juges d'instruction ou le procureur de la République financier peut décider de placer le mis en cause ou l'inculpé en détention provisoire nonobstant le remboursement ou la restitution.

D'autre part, à côté de la détention provisoire, le législateur sénégalais a mis en place des mécanismes alternatifs à la détention pouvant être mis en œuvre.

¹⁶⁶ C'était l'occasion également d'insérer dans cette nouvelle loi de 2023 la possibilité de discuter de la mesure à prendre et de pouvoir la contester devant la chambre d'accusation financière lorsque la mesure prise par le juge d'instruction ne lui convient pas sauf à se fonder sur les conventions internationales.

B- Les mesures alternatives à la détention provisoire

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle visant à incarcérer dans l'attente d'un procès une personne qu'elle soit ou non mise en examen. La détention provisoire a un aspect désocialisant pour la personne qui a commis une infraction relativement moins grave ou la personne qui ne présente pas un danger pour la société au vu surtout des conditions de détention très déshumanisant. C'est la raison pour laquelle, le législateur pénal sénégalais a institué un ensemble de mesures alternatives à la détention provisoire. Ainsi, lorsqu'il y a remboursement ou cautionnement des fonds ou biens, objet de l'infraction et même à défaut, le législateur prévoit un ensemble de règles pouvant être actionné pour éviter à l'inculpé le placement sous mandat de dépôt. En effet, l'article 127 ter du CPP dispose que le juge peut, s'il l'estime nécessaire, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire mais également prescrire toutes autres mesures notamment la remise du passeport, l'interdiction de fréquenter les complices ou coauteurs, la prohibition d'émission de chèques sauf cas prévu par la loi qu'il peut toujours modifier ou supprimer et aussi adapter aux infractions financières¹⁶⁷. A côté du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut opter pour le cautionnement. La mise en liberté provisoire dans tous les cas où elle n'est pas de droit, le juge d'instruction peut subordonner la mise en liberté provisoire à l'obligation de fournir un cautionnement¹⁶⁸ que ce dernier va fixer. Il y a lieu tout de même d'émettre des réserves concernant le cautionnement. Les criminels en col blanc sont très prompts à cautionner pour bénéficier d'une liberté pour ensuite tenter de se soustraire à l'action de la justice. Donc, ne permet pas de manière absolue de garantir sa représentation. Il serait plus judicieux et pertinent de prendre une ordonnance de cautionnement et de placement sous contrôle judiciaire pour plus d'efficacité. Dans la pratique, le mandat de dépôt est le plus souvent décerner, le cautionnement se fait de plus en plus rare. Quant au contrôle judiciaire c'est la mesure que les juges d'instruction ordonnent souvent en cas de mainlevée du mandat de dépôt. Au demeurant, le juge d'instruction peut également assigner à résidence avec surveillance électronique en lieu et place du mandat de dépôt. C'est ce qui ressort de l'article 138-7 du CPP qui dispose que le juge d'instruction peut prononcer, comme mesure alternative à la détention, une assignation à résidence avec surveillance électronique dans les cas limitativement énumérés notamment l'article 140 du CPP. Ainsi, à chaque fois que le mandat de dépôt est obligatoire, le juge peut assigner à résidence sous surveillance électronique. L'assignation à résidence est régie au niveau des articles 138-1 et suivants du CPP. L'assignation à résidence avec surveillance électronique n'est possible que lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à trois (03) ans et ne peut excéder un (01) an pour les délits et ne peut dépasser la peine privative de liberté encourue en matière

¹⁶⁷ Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

¹⁶⁸ Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou arrêt mais aussi le paiement des frais avancés par la partie civile, de ceux faits par la partie publique, des amendes, des restitutions et dommages-intérêts.

criminelle. L'ARSE consiste pour l'inculpé à porter un bracelet électronique et à ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par décision que dans les conditions et pour les motifs déterminés par le juge. En outre, l'inculpé peut être soumis à l'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues à l'alinéa 4 de l'article 127 ter du même code. L'ARSE ne peut être ordonnée sans l'assentiment de l'inculpé. Il doit, de manière expresse, donner son consentement sauf que son refus entrainera *ipso facto* son placement en détention provisoire. L'ARSE est prise par une ordonnance motivée du juge d'instruction avec l'avis du comité de suivi en milieu ouvert sur la faisabilité technique de la mesure et après les réquisitions du ministère public. Si l'inculpé manque à une seule des obligations à sa charge, il encourt la détention provisoire. Le cautionnement, le contrôle judiciaire ou l'ARSE n'empêche pas au juge d'instruction de poursuivre son instruction et d'exercer son contrôle sur l'inculpé. Il peut toujours garder un œil sur ce dernier et s'assurer de sa représentation en justice. Par ailleurs, ces mesures alternatives de détention provisoire permettent non seulement de lutter efficacement contre la surpopulation carcérale mais également contre la récidive. Les acteurs du pôle judiciaire financier dispose d'un ensemble de mécanisme qu'ils peuvent mettre en application dans le cadre de leur poursuite financière lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies et les circonstances de l'espèce le permettent.

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière, le recouvrement intégral des avoirs criminels devrait occuper une place prépondérante dans les procédures à caractère financier ou économique. D'ailleurs, ce qui nous a amené à proposer la mise en place d'un nouveau mécanisme alternatif de poursuite qu'on pourrait appeler « accord pénal financier » (APF).

Paragraphe 2 : vers un éventuel « accord pénal financier » ?

L'action publique est l'action exercée par le ministère public en vue de l'application de la loi conformément à l'article 23 du CPP. L'action publique constitue une action qui vise à protéger l'intérêt général contrairement à l'action civile qui est d'intérêt privé. Ce caractère de l'action publique explique, en principe, l'interdiction des transactions en matière pénale. Dans le système romano-germanique, il n'existait pas, jusqu'à récemment, des accords conclus avant toute audience pour amoindrir la peine ou pour éviter les poursuites. En cas de poursuite, Il est respecté strictement les différentes étapes jusqu'à l'instruction¹⁶⁹ ou au jugement où la peine sera appliquée en cas de déclaration de culpabilité sans possibilité de négocier celle-ci préalablement. Tout le contraire des Etats-Unis et aujourd'hui même de la France, où les accords pré-procès sont très fréquents et prégnants. Au vu de la nature des infractions et des objectifs poursuivis, il est nécessaire de mettre en place, à l'image de la France (A), un nouveau mécanisme alternatif de poursuite (B).

¹⁶⁹ Lorsque le juge d'instruction prend une ordonnance de non-lieu.

A- L'exemple et le régime français de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

D'inspiration anglo-saxonne, le législateur français, en conformité avec les organismes internationaux, a introduit, dans le système français, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) à travers la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique encore appelée « loi Sapin II ». La CJIP peut être définie comme un procédé transactionnel mis à la disposition du Procureur financier permettant aux seules personnes morales suspectées d'atteinte à la probité de bénéficiaire, moyennant certaines contreparties, une extinction de l'action publique. Cette dernière constitue un dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes contre les personnes morales. Elle constitue une mesure alternative aux poursuites réservée aux personnes morales. Dès l'entame, la CJIP s'appliquait uniquement aux atteintes à la probité avant d'être étendue à la lutte contre la fraude fiscale et les délits environnementaux respectivement en 2018¹⁷⁰ et 2020¹⁷¹.

La CJIP se distingue de la composition pénale¹⁷² et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité¹⁷³ par la reconnaissance de culpabilité et la limitation du champ d'application. En effet, la CJIP n'emporte pas déclaration de culpabilité et elle ne s'applique qu'aux personnes morales. En France, les pouvoirs du procureur de la République ne se limite plus à poursuivre ou classer sans suite, entre les deux, en plus de la médiation pénale, il dispose de la possibilité, tel un quasi-juge, de négocier, en cas de reconnaissance de culpabilité, et de fixer les peines avec une intervention plus ou moins passive du juge chargé d'homologuer simplement ces accords. La CJIP fait partie des récentes extensions des prérogatives du procureur de la République. Il est permis, à ce dernier, de proposer, avant mis en mouvement de l'action publique, à la personne morale suspectée, une CJIP que cette dernière est en droit d'accepter ou de refuser dans un délai fixé par la loi. Une fois l'accord accepté, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire, chargé de l'examiner et de vérifier si la peine proposée est adaptée au regard des faits et de la personnalité du prévenu au cours d'une audience publique avant de rendre, in fine, une ordonnance d'homologation. A partir de l'homologation, la personne morale dispose d'un délai de dix (10) jours pour se rétracter. Ainsi, l'exécution des obligations contenues dans la convention entraîne l'extinction de l'action publique. La CJIP implique plusieurs obligations : le versement d'une amende d'intérêt public au trésor public¹⁷⁴, la soumission,

¹⁷⁰ Loi n° 2018-898, 23 oct. 2018, relative à la lutte contre la fraude, art. 25 ;

¹⁷¹ Loi n° 2020-1672, 24 décembre 2020, relative au parquet Européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ; CPP français, art. 41-1-3 ;

¹⁷² Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale ;

¹⁷³ Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité;

¹⁷⁴ Elle est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

pour une durée maximale de trois (03) ans, à un programme de conformité et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption et la réparation des dommages causés par l'infraction lorsque la victime est identifiée. En plus d'une amende, la personne morale sera contrôlée pour une période maximale de trois (03) ans et l'indemnisation de la victime doit être assurée par la personne morale lorsqu'elle est connue. Il importe également de noter que la CJIP n'emporte pas déclaration de culpabilité et la mention de la convention n'est pas inscrite au casier judiciaire. La CJIP peut être également proposée par la personne morale mise en cause. Le législateur permet au procureur de négocier même après ouverture d'une information et lui imparti un délai de trois (03) mois pour y procéder et au cours de laquelle l'instruction est suspendue pour la personne morale inculpée. Au-delà du délai sans accord trouvé, l'instruction suivra son cours¹⁷⁵. En droit pénal français, le procureur de la République dispose d'autres alternatives de poursuite comme la transaction pénale, la composition pénale mais également d'un nouveau mode de saisine du tribunal judiciaire la comparution sur reconnaissance de culpabilité¹⁷⁶. Fondés sur une reconnaissance préalable de culpabilité, le procureur de la République se prononce sur la culpabilité et choisit la peine à infliger avec toujours l'intervention tardive du juge du siège pour simplement homologuer l'accord conclu et accepté. Contrairement à l'ordonnance d'homologation d'une composition pénale, les ordonnances d'homologation de la CRPC sont susceptibles d'appel et doivent être motivées. Par ailleurs, selon une décision rendue par le conseil constitutionnel, le juge peut refuser d'homologuer s'il estime que la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Nous assistons à une étape de la procédure pénale où la peine n'est plus prononcée par le juge. Il ne s'agit plus de sa compétence exclusive. Ce qui a amené certains auteurs à considérer le procureur de la République comme « un quasi-juge » au vu de ses nouvelles compétences¹⁷⁷. Cependant, il importe de préciser que cette procédure n'est pas applicable pour certains délits notamment les homicides involontaires et les délits de presse¹⁷⁸. Notons tout de même, l'absence de pouvoir actif accordé au juge dans le cadre de ces procédures. En effet, le juge n'a pas, dans le système français, la faculté de modifier la qualification retenue encore moins la peine. Il n'a qu'une seule possibilité c'est d'entériner la mesure ou la rejeter¹⁷⁹. A contrario, en droit positif

¹⁷⁵ Jean Pierre MIGNARD, Convention Judiciaire d'intérêt public : une confiance à bâtir ;

¹⁷⁶ La comparution sur reconnaissance de culpabilité est un mode alternatif au jugement alors que la composition pénale est un mode alternatif de poursuite. Pour la CRPC la présence tel n'est pas le cas pour la composition pénale. Cependant, elle se rejoignent par rapport à leur champ d'application à savoir les délits punis de cinq ans d'emprisonnement.

¹⁷⁷ Sadou WANE, plaidoyer pour un procès pénal simplifié : les nouvelles figures des réponses de politique criminelle

¹⁷⁸ Vanessa PERROCHEAU, la composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? ;

¹⁷⁹ Ceci pourrait être justifié par le fait que les magistrats du siège ont participé ou contribué dans le processus de mise en place de ces procédures alternatives. Ces derniers participent dans l'élaboration même de la

espagnol, il est permis au juge homologateur de modifier la peine lorsqu'il estime qu'elle n'est pas appropriée.

Au regard de ce qui précède, on se rend compte des mesures alternatives mises à la disposition du procureur de la République français saisi d'une affaire lui permettant en fonction de la nature du dossier, de la personnalité de l'auteur présumé de l'infraction, de l'existence ou non de partie civile de choisir la voie de poursuite qu'il juge utile et adapté à l'affaire pour laquelle il est saisi. Constatons pour le regretter que le procureur de la République, au Sénégal, n'est pas très loti en termes des possibilités mises à sa disposition. Ce dernier ne peut que poursuivre ou ne pas poursuivre notamment pour cause une médiation pénale fructueuse. Il serait judicieux, au vu des infractions à col blanc, de mettre à sa disposition un plus large pouvoir à savoir, au premier abord, l'instauration d'un « accord pénal financier ».

B- L'instauration d'un nouvel mécanisme alternatif de poursuite

Comme soulevé précédemment, l'objectif principal en matière de criminalité financière c'est indéniablement et indubitablement de détecter les fonds blanchis et/ou détournés ou même obtenues grâce à la commission d'une infraction financière, de les identifier, de les neutraliser par les techniques de saisie et de gel et in fine les recouvrer totalement par le biais de la confiscation. A ce stade, le but ultime du PJF n'est point d'incarcérer les personnes mises en cause, les placer sous mandat de dépôt ou les condamner à une peine privative de liberté. Dans ce cadre, les peines pécuniaires et les peines complémentaires de confiscation, d'interdiction de séjour, d'exercer certaines fonctions publiques, d'émettre des chèques, de quitter le pays, l'obligation de formation sont les peines les plus pertinentes et adéquates en matière de lutte contre la criminalité financière. Pour une lutte efficace contre la criminalité financière, il faut nécessairement, d'emblée, prioriser une enquête patrimoniale proactive notamment surveiller, filer, infiltrer, maîtriser l'environnement et le domaine d'activité de toute personne proche de la personne suspectée, détecter l'ensemble de ses fonds avant de procéder à toute poursuite publique, audition et garde à vue. En réalité, la technique de la détention provisoire préalable à la saisie et gel de fonds et biens de la personne poursuivie n'est pas forcément la bonne approche puisque les criminels en col blanc disposent des moyens de dissimuler l'ensemble de leur avoir après leur arrestation. C'est en ce sens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre efficacement, lors de la phase de l'enquête préliminaire, l'ensemble des techniques d'investigation spéciale mis à la disposition des OPJ sous le contrôle du parquet et parfois du juge d'instruction. Après une telle enquête, il importe de donner au Procureur de la République financier les compétences ou pouvoirs dont il a réellement besoin pour qu'il puisse convenablement assurer ses missions en conformité avec le domaine financier. Parmi ces prérogatives figurent les modes alternatifs de poursuite, à

politique pénale en déterminant, ex ante, les échelles de sanction que le parquet peut appliquer d'une part, et d'autre part, de se fixer sur les infractions concernées par la nouvelle mesure.

l'image des Etats-Unis, de la France. Dans le monde actuel, le procureur financier joue un rôle important dans la lutte contre la criminalité financière. Le procureur de la République financier¹⁸⁰, plus qu'un procureur classique, doit avoir la possibilité de pouvoir négocier avec les personnes mises en cause avant toute décision de poursuite ou au plus tard avant clôture de l'information, le cas échéant. Après une enquête approfondie sur la commission de l'infraction et sur son patrimoine, le procureur de la République financier a le pouvoir de déterminer de manière exacte ou approximative la somme totale ou l'ensemble des fonds ou biens obtenus de manière illicite. Au moment de l'enquête, au moment propice, le mis en cause peut être placé en garde à vue le temps de son déferrement pour l'auditionner et obtenir plus d'information. Après avoir été défermé devant le procureur de la République financier, à partir de ce moment, il devrait lui être permis de proposer à la personne mise en cause un accord pénal financier. Ça serait la possibilité donnée au PRF ou même à la demande de la personne en cause de non seulement reconnaître les faits qui lui sont reprochés mais également de bénéficier d'une extinction de l'action publique moyennant le versement d'une amende au profit du trésor public, la confiscation obligatoire¹⁸¹ de l'ensemble des avoirs acquis illicitement en plus d'autres peines selon la nature de l'infraction notamment pour les autorités publiques, l'interdiction d'exercice de droits civiques et civils¹⁸². Et ceci pourrait être également faisable après l'ouverture d'une information, cette fois-ci avec le juge d'instruction pour éviter non pas les poursuites mais le jugement. Il serait même possible de l'appliquer que pour les personnes qui ont coopéré avec l'autorité judiciaire dans la recherche des fonds illicites ou qui ont avoué les faits infractionnels. Cependant, il appartiendra à la personne accusée d'accepter l'accord ou de le refuser. Tout ceci avec l'intervention active du magistrat du siège, la chambre de jugement financière, qui sera chargée de s'assurer que l'infraction est constituée, l'amende et les peines alternatives ou complémentaires proposées sont adaptées selon la nature de l'infraction et la personnalité du criminel. Contrairement au droit français, l'accord pénal financier serait applicable aux personnes physiques comme morale et à tout stade de la procédure précédant le jugement. Néanmoins, il serait nécessaire de fixer un champ d'application clair à l'accord pénal financier (APF) par rapport aux infractions financières concernées et celles exclues au vu de leur nature tels que le financement du terrorisme, la piraterie maritime, le trafic

¹⁸⁰ Etant entendu certaines infractions ne sont pas de la compétence exclusive du PJF, l'accord pénal financier serait également applicable même devant les juridictions de droit commun par le procureur de la République classique.

¹⁸¹ En principe, seul le juge peut ordonner la confiscation des biens du prévenu ou de l'accusé. Mais dans le cadre de ces infractions, au bénéfice d'une extinction des poursuites et éviter la prison, il faut impérativement mettre en place des techniques nouvelles pouvant inciter la personne visée à payer une amende et accepter plus facilement la confiscation des avoirs illicites. Mais, in fine, le juge va intervenir pour homologuer l'accord y compris la décision de confiscation. C'est, en réalité, toujours une décision judiciaire.

¹⁸² Cependant, d'aucuns estiment qu'une telle mesure pourrait consacrer le vol à grande échelle dans la mesure où les personnes concernées ne vont pas se sentir inquiéter à partir du moment où on les attrape et qu'ils acceptent de payer. Et pour d'autres c'est même une rupture d'égalité entre les voleurs simples et les voleurs criminels puisque les premiers ne peuvent pas échapper à une peine privative de liberté même s'il restitue le bien volé là où les seconds échappent à toute poursuite pénale.

de stupéfiant¹⁸³ ainsi que sur les modalités d'application. En droit pénal sénégalais, le procureur de la République peut procéder à la médiation pénale¹⁸⁴ dans les conditions fixées par la loi avec une prise en compte de la victime relativement au préjudice subi. On peut également noter les transactions qu'il est possible de conclure en matière douanière, fiscale¹⁸⁵, eaux et forêts. On peut même parler aussi de l'amende de composition¹⁸⁶ qui entraîne extinction de l'action publique et emporte reconnaissance de l'infraction et applicable uniquement en matière contraventionnelle. L'APF est un peu à l'image de ces modes alternatifs de poursuite déjà présents dans l'arsenal juridique sénégalais mais qui sont simplement accés sur le paiement d'une amende, la fin du trouble à l'ordre public et l'indemnisation de la victime. L'APF aura une fonction beaucoup plus large que ceux-ci au vu des infractions concernées et le nécessaire besoin de confiscation des biens mal acquis. Il faut indispensablement un mode alternatif spécifique au domaine financier pour une lutte plus efficace et un recouvrement complet des avoirs illicites. Par ailleurs, sans aucune complaisance, l'APF ne saurait s'appliquer pour la personne mise en cause qui refuse non seulement de coopérer mais aussi de payer l'amende public ou encore serait contre la confiscation. En pareil cas, la personne mise en cause risque une déclaration de culpabilité suivie d'une peine privative de liberté et une confiscation des biens mal acquis par la chambre de jugement financière. L'APF permet d'éviter la peine privative de liberté au profit de la personne en cause mais aussi bénéfique pour le procureur financier dans la mesure où il recouvre l'ensemble des biens illicites doublé même d'autres mesures de sûretés en vue de prévenir la réitération de l'infraction financière. Tout ceci pourrait permettre d'éviter toute une procédure longue et couteuse surtout pour la personne mise en cause, auteur d'une infraction financière. Pour ce faire, l'indépendance du parquet financier vis-à-vis de l'exécutif est primordial pour installer un climat de confiance entre les différents acteurs. En effet, non seulement le procureur de la République financier de même que le juge d'instruction ne devaient pas être nommé par le Président de la République ou l'arrêté du ministère de la justice mais également, de *lege lata*, ce dernier ainsi que le Procureur Général sont investis légalement du pouvoir de donner des instructions au PRF sur les infractions dont ils ont connaissance. En pareil cas, ces règles pourraient créer une certaine impartialité subjective dans la mesure où le PRF est tenu de les exécuter même si ces derniers ne peuvent lui donner que des instructions de poursuite. Ainsi, le garde des sceaux

¹⁸³ Ce sont des infractions plus que financières. Elles portent atteinte à la vie, à la santé et à l'intégrité corporelle.

¹⁸⁴ En principe, en matière pénale, la transaction était interdite au procureur de la République car on considérait que l'action publique protège l'intérêt général et qu'elle est d'ordre public. De ce fait, le procureur ne pouvait pas transiger sauf quelques rares exceptions.

¹⁸⁵ Le code des douanes que la transaction intervenue avant jugement entraîne extinction de l'action publique, et celle intervenue après jugement laisse intact la peine privative de liberté prononcée par le juge de jugement (article 330 du code des douanes).

¹⁸⁶ Avant toute citation devant le tribunal de simple police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge, conformément à un mode de calcul déterminé par un décret moyennant l'extinction de l'action publique.

pourrait l'enjoindre de poursuivre contre ses ennemis et s'emmurer quand il s'agit de ses amis. En tout état de cause, pour éviter une telle perception, il serait plus judicieux de supprimer ces instructions entre ces autorités judiciaires et s'il le faut maintenir cette double subordination hiérarchique.

Néanmoins, l'accord pénal financier doit être mis en œuvre dans le respect des droits de la défense. En effet, dès la fin de l'enquête, le mis en cause doit être informé par le PRF de la possibilité qui lui est offerte de proposer la conclusion, avec le procureur de la république financier ou devant le collège des juges d'instruction financiers, d'un accord pénal financier dans le but d'éviter des poursuites. Il doit lui être également concédé le droit de reconnaître ou non les faits qui lui sont reprochés, de pouvoir, lors de la conclusion de l'accord, discuter de manière contradictoire s'il y a lieu les charges, indices ou preuves dont le parquet financier dispose mais aussi de négocier les mesures éventuelles. Au surplus, un délai de réflexion et de rétractation doit lui être accordé après l'accord conclu et avant la comparution devant le juge. Il disposerait, en outre, du droit de se faire assister par un conseil de son choix. Il est important d'y inclure la partie civile ou la victime lorsqu'elle est connue pour lui permettre de pouvoir se défendre relativement à ses intérêts civils et discuter son indemnisation pour réparation du préjudice subi. Elle doit obligatoirement être impliquée dans la procédure de négociation mais aussi comparaître à l'audience dans le cadre de la défense de ses intérêts avec la possibilité d'interjeter appel contre le jugement d'homologation rendu par la chambre de jugement financière qui porterait à ces dits intérêts.

CONCLUSION

Les infractions financières ont toujours été poursuivies et sanctionnées en droit pénal sénégalais de manière éparse et devant différentes juridictions tels que la CREI pour l'enrichissement illicite et les tribunaux de grande instance pour d'autres¹⁸⁷. Toutefois, le traitement efficace et perspicace des affaires financières dans le délai raisonnable nécessitait des magistrats compétents et conscients de l'enjeu. A cela s'ajoutait la violation des droits de la défense plus particulièrement du double degré de juridiction. C'est en raison de ce qui précède, que le législateur sénégalais, a redoré le blason en mettant au centre de cette réforme de 2023 l'unité dans la gestion de ces affaires et le respect des droits de la défense de tout citoyen principalement le mis en cause.

En effet, après analyse et application de la loi 2023-14 portant sur le pool judiciaire financier et de l'incontournable Code de procédure pénale, il a été relevé, à travers l'étude de ce sujet, une préservation des droits de la défense bien assise devant le pôle judiciaire financier sur plusieurs principes classiques composant les droits de la défense notamment le droit à l'information, au double degré de juridiction, de se défendre seul ou par l'intermédiaire d'un conseil, l'égalité des armes, au respect du principe du contradictoire ainsi que l'accès au dossier. Néanmoins, force est de constater que les procédures dérogatoires ainsi que l'absence de légifération sur certains points ont atténué la protection des droits de la défense dans le cadre des infractions portées devant le pôle judiciaire financier. Sous ce rapport, une réforme d'envergure de la loi sur le pool judiciaire financier est nécessaire d'une part, pour une prise en compte suffisante des droits de la défense dans le traitement des affaires financières. Il en est ainsi notamment par l'élargissement des règles relatives à l'accès au dossier et à l'égalité des armes ainsi que l'adoption de dispositions spécifiques protectrices des droits de la défense dans le domaine des procédures dérogatoires et, in fine, inclure dans la loi 2023 portant PJF¹⁸⁸ un régime spécial adapté aux infractions financières en ce qui concerne les mesures de sûretés à mettre en œuvre. D'autre part, il importe et urge d'étendre le domaine de compétence du procureur de la République financier en mettant à sa disposition une palette de choix lui permettant de lutter efficacement contre les criminels à col blanc. Il serait, par ailleurs, intéressant de créer des pools inter-régionaux pour la célérité dans le traitement des affaires et l'accessibilité des juridictions aux justiciables.

En conclusion, il est naturellement difficile d'associer respect des droits de la défense et efficacité de la lutte contre la criminalité financière et la prolifération exceptionnelle de

¹⁸⁷ C'est pour cela qu'on dit qu'aucune infraction n'a été créée. La loi 2023 a tout simplement mis en place un nouveau dispositif judiciaire unique et respectant cette fois-ci les droits de la défense les plus primaires.

¹⁸⁸ D'emblée, il convient de faire remarquer que la loi 2023-14 portant pôle judiciaire financier ne prévoit quasi aucune disposition relative aux droits de la défense, excepté les règles sur le double degré de juridiction. De ce fait, il fallait faire intervenir et prendre comme base le Code de procédure pénale sur renvoi de ladite loi.

la criminalité financière mérite nécessairement une réponse pénale spéciale, forte et adaptée mais ceci doit toujours être fait dans le respect profond des droits de la défense et la protection des libertés individuelles.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

OUVRAGES

- CHRISTINE Marie, droit pénal général 5ème édition, Ellipses, paris, 384 pages
- DESPORTES Frédéric, LAZERGES-COUSQUER Laurence, Traité de procédure pénale, Economica, Paris, 2166 pages
- DREYER Emmanuel, droit pénal général Litec, Paris, 1132 pages
- GUINCHARD Serge et Thierry Debard, lexique des termes juridiques, 21e Édition, Paris, Dalloz, 2158 pages
- HÉLIE Faustin « Traité de l'instruction criminelle », 2e éd., T. II, p.389 - Paris 1867
- ROUSSEL Gildas, procédure pénale, 10e édition, Vuibert Droit, 663 pages
- SALOMON Renaud, MARTINEL Agnès, droit pénal spécial, droit pénal au travail et de la sécurité sociale, 2ème édition, Economica, Paris, 829 pages
- SOYER Jean Claude, Droit pénal et procédure pénale, 21ème édition, LGDJ, Extensio éditions, Paris, 2012, 506 pages

ARTICLES

- ✓ AMBROISE-CASTÉROT Coralie, « *la présomption d'innocence, recueil de procédure pénale* »
- ✓ MIGNARD Jean Pierre, « *Convention Judiciaire d'intérêt public : une confiance à bâtir* »
- ✓ NIASS Babacar, « *le futur pool judiciaire financier : quels enjeux ?* » p.6 et 7
- ✓ PERROCHEAU Vanessa, « *la composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ?* »
- ✓ TOUILLER Marc, « *quelle politique criminelle en matière des droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires ?* »
- ✓ THIERRY Jean Baptiste, « *l'information des droits de la défense dans le procès pénal* », publié le 3 avril 2019, consulté le 31 août 2024
- ✓ ROETS Damine, « *quelques réflexions sur la politique jurisprudentielle de la Cour Européenne des droits de l'Homme en matière de droits de la défense* », dans Archives de politique criminelle 2015/1(n° 37), Éditions Pédone, P.17
- ✓ WANE Sadou, « *plaidoyer pour un procès pénal simplifié : les nouvelles figures des réponses de politique criminelle* »

TEXTES

- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, Journal officiel, 2001-01-22, no 5963, pp. 27-42 (INFORM - P60685), modifiée
- La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, résolution 217 (III) A du 10 décembre 1948
- La Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine
- La loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale sénégalais modifiée, JO n° 3777 du Lundi 25 octobre 1965
- La loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal sénégalais modifiée, JO n° 3767 du Lundi 6 septembre 1965
- la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la cybercriminalité
- la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, JO n° 6976 du samedi 26 novembre 2016
- Loi 1981-53 du 10 juillet 1984 relative à la répression de l'enrichissement illicite
- Loi 1981-54 du 10 juillet 1984 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite
- La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, modifiée
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948, à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966
- La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes et consacré par la constitution par la révision constitutionnelle du 06 mars 2016
- La loi 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire
- Décret n°2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance
- La loi n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la cour suprême modifiée ;

- La loi organique 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes
- Le règlement n°05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocats dans l'espace UEMOA
- La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (DDADUE)
- La loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 sur le blanchiment de capitaux suivie en 2009 de la loi 2009-16 du 02 mars 2009 sur le financement du terrorisme avant d'être abrogées par la loi 2018-03 du 23 février 2018 relative au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui fût abrogée à son tour par la loi 2024-08 du 14 février 2024 relative au BC/FT-PADM
- Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes
- Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant code des drogues modifié par la loi Latif GUEYE n°2007-3127 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du Code des drogues
- La loi 2021-34 du 21 juillet 2021 modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale
- Loi 2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal
- Les conventions adoptées par les Nations Unies telles Vienne (1985, entrée en vigueur 1988), Palerme (2000), Merida (2003) relative respectivement à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la criminalité transnationale organisée et la corruption
- La convention internationale des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982
- Loi n° 2018-898, 23 oct. 2018, relative à la lutte contre la fraude
- Loi n° 2020-1672, 24 décembre 2020, relative au parquet Européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée
- Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale
- Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

THESE

- LUCIANI-MIENNE Dominique, l'effectivité des droits de la défense en procédure pénale sous la direction de Yves MAYAUD, Thèse de doctorat, Paris 2, 2006

JURISPRUDENCE

- Arrêt de la Cour Suprême n° 27 du 20 juin 2019, Ab Aa X c/ Y A
- CEDH, arrêt S contre Suisse du 28 septembre 1991
- Cons. const. no 99-411 du 16 juin 1999, D. 1999.589, note Mayaud
- CEDH, Salabiaku c/ France, 7 oct. 1988, Rev. sc. crim. 1989.167, obs. Pettiti
- Cass. crim. 30 janvier 1989, Bull. crim., no 33 ; 6 nov. 1991, Bull. crim., no 397
- Cass. crim., 16 mai 2007, n° 06-87.866, Bull. crim. n° 129
- CEDH, arrêt du 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie (GC), req. n°46221/99, §§ 138 à 144
- Cour EDH, arrêt du 25 juillet 2013, Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, req. nos 11082/06 et 13772/05, § 580
- Cass. crim., 19 sept. 2012, n° 11-88111
- CEDH, arrêt KONING vs RFA du 28 juin 1988
- Cour EDH, 30 oct. 1991, Borgers c. Belgique, § 26 ; 22 févr. 1996, Bulut c. Autriche, § 48
- Cour EDH, arrêt du 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie (GC), req. n°46221/99, §§ 138 à 144 ; Cour EDH, arrêt du 25 juillet 2013, Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, req. nos 11082/06 et 13772/05, § 580
- Cass. crim., 16 mai 2007, n° 06-87.866, Bull. crim. n° 129CEDH, arrêt Werren contre Royaume Unis du 16 octobre 2001
- Jugement n°67 du 01 juin 2023, affaire ministère public et Adji Raby SARR, partie civile contre Ousmane SONKO et Ndeye Khady NDIAYE
- WEBOGRAPHIE INDICATIVE
- Les droits de la défense dans le procès pénal, Goldwin, [Les droits de la défense dans le procès pénal : pilier de la justice. \(goldwin-avocats.com\)](http://goldwin-avocats.com)
- EH.M.GNING, la défense pénale au Sénégal, publié le 09 juin 2017 sur Legavox.fr, consulté le 17 août 2024, [Le defense pénale au Sénégal - Légavox \(legavox.fr\)](http://legavox.fr)

- Albert DIONE et Sadou WANE, réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de justice pénale au Sénégal, publié le 03 juillet 2020, village de la Justice, [Réflexion sur les critères du délai raisonnable en matière de justice pénale au Sénégal. Par Albert Dione et Sadou Wane, Docteurs en droit. \(village-justice.com\)](#), consulté le 17 août 2024
- Les droits de la défense dans le procès pénal, [Les droits de la défense dans le procès pénal : pilier de la justice. \(goldwin-avocats.com\)](#), consulté le 08 août 2024 à 20h:50
- Niakaar, [Instauration d'un parquet financier : Le Forum du justiciable salue la mesure - Xibaaru](#)
- Jean Pierre MBOTO Y'EKOKO NGOY, Le double degré de juridiction dans les contentieux de demande d'asile en France, publié le 05 août 2012, modifié en 2014, LEGAVOX, [Le double degré de juridiction dans les contentieux de demande d'asile en France - Légavox \(legavox.fr\)](#), consulté le 13 août 2024 à 12h:16
- Isa GERMAIN, le droit de se défendre et d'être défendu en justice, cours et fiches, [Le droit de se défendre et d'être défendu en justice – Cours et fiches](#), consulté le 10 août 2024
- Jean Baptiste THIERRY, l'information des droits de la défense dans le procès pénal, publié le 3à avril 2019, consulté le 31 août 2024, [L'information des droits de la défense dans le procès pénal - Actu-Juridique](#)

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENT	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IV
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE EFFECTIVE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	7
SECTION 1 : LA RESTAURATION DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	7
Paragraphe 1^{er} : La consécration et la signification du double degré de juridiction	7
La consécration du principe du double degré de juridiction.....	7
La signification du double degré de juridiction	10
Paragraphe 2 : l'application du principe du double degré de juridiction devant le Pôle Judiciaire Financier	12
L'effectivité du double degré de juridiction relativement au PJF	12
Quid de l'opposition contre les jugements rendus par la Chambre de jugement financière	16
SECTION 2 : L'ANCRAGE DU DROIT DE SE DEFENDRE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER.....	20
Paragraphe 1^{er} : Le droit à l'information	20
Le droit à l'information pendant l'enquête.....	21
Le droit à l'information pendant l'instruction.....	23
Paragraphe 2 : le droit d'être assisté par un conseil devant le pôle judiciaire financier.....	25
Le droit d'avoir un conseil dans le cadre de l'enquête	25
Le droit d'avoir un conseil au moment de l'instruction	27
Le droit à un conseil au moment du jugement	30
Paragraphe 3 : le droit de se défendre seul	31
CHAPITRE 2 : UNE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE ATTENUÉE DEVANT LE POLE JUDICIAIRE FINANCIER	38
SECTION 1 : LES ATTEINTES AUX DROITS DE LA DEFENSE DANS LES PROCEDURES PENALES DEROGATOIRES.....	38
Paragraphe 1^{er} : la violation des droits de la défense dans les procédures pénales dérogatoires.....	39
Paragraphe 2 : Un semblant de protection dans les procédures pénales dérogatoires.....	42
Un semblant de protection pré et post-enquête	42
La violation du principe de la présomption d'innocence	44

SECTION 2 : L'ABSENCE DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MESURES DE SÛRETÉ DEVANT LE PÔLE JUDICIAIRE FINANCIER	47
Paragraphe 1^{er} : le régime de la détention provisoire applicable aux infractions financières	47
La liberté provisoire, le principe et la détention, l'exception	47
Les mesures alternatives à la détention provisoire	50
Paragraphe 2 : vers un éventuel « accord pénal financier ?	51
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....	60